

P L U i

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE BESENS

COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN-ET-GARONNE

**DECLARATION DE PROJET
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi 12

Examen conjoint	Enquête Publique	Approbation



DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE BESENS

CC GRAND SUD TARN-ET-GARONNE

DECLARATION DE PROJET

EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi

BORDEREAU DES PIECES

A. INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

- A1 – DELIBERATIONS ET ARRETES
- A2 – DECISION MRAE
- A3 – PROCES-VERBAL DE LA REUNION D’EXAMEN CONJOINT ET MEMOIRE EN REPONSE

B. DECLARATION DE PROJET

- B1 - COORDONNEES DU RESPONSABLE DU PROJET
- B2 - NOTE DE PRESENTATION DU PROJET ET DE SON CARACTERE D’INTERET GENERAL

C. DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI

- C1 - RAPPORT DE PRESENTATION COMPLEMENTAIRE (PIECE N°1 DU PLUi)
- C2 - REGLEMENT APRES MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi (PIECE N°4 DU PLUi)
 - PIECES GRAPHIQUES (PIECE N°4.4.1 DU PLUi / ZOOM URBAIN BOURG BESENS)

PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE COMMUNE DE BESENS

COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN-ET-GARONNE

A - INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi 12

Examen conjoint	Enquête Publique	Approbation



PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

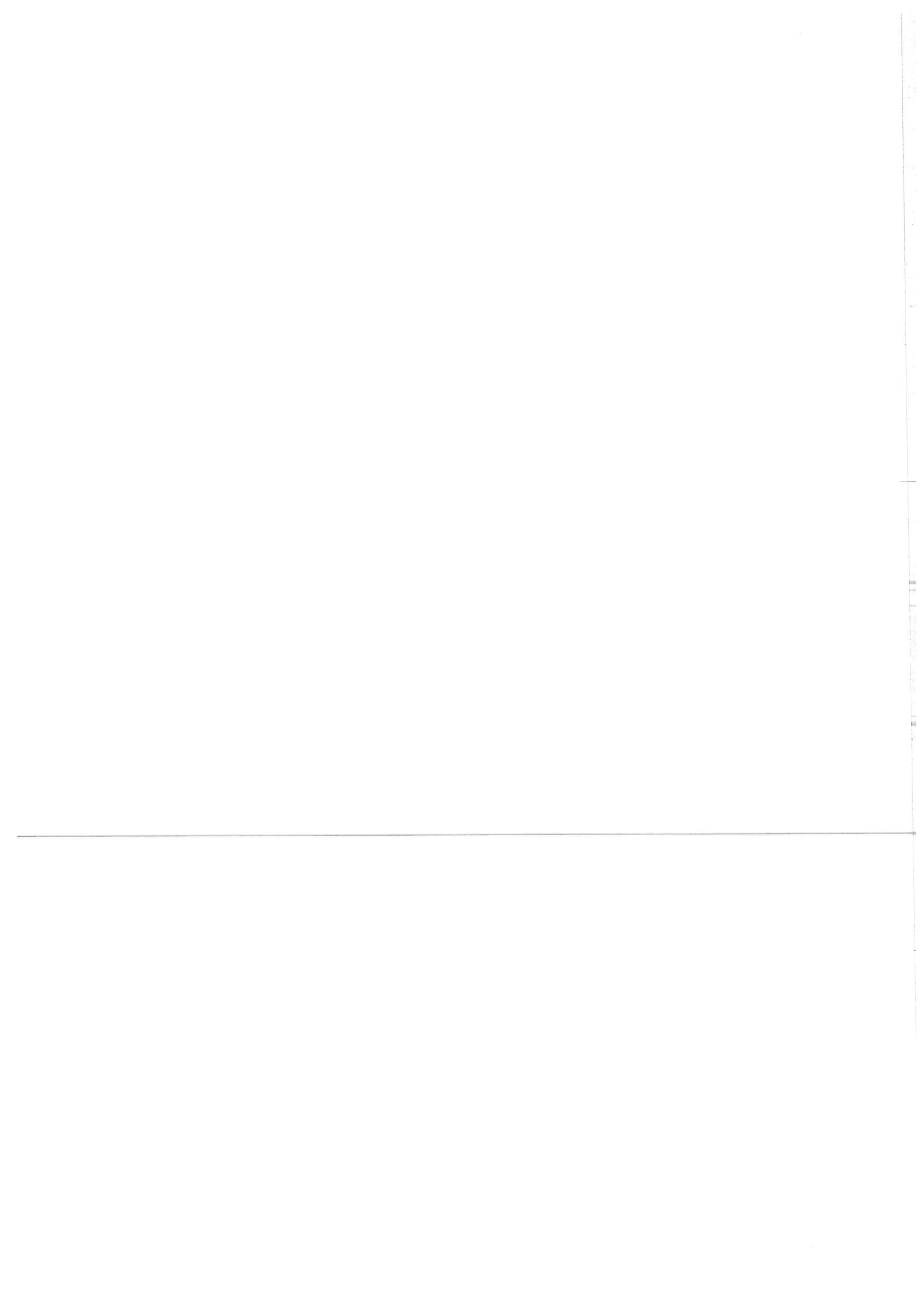
DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE COMMUNE DE BESENS

COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN-ET-GARONNE

A1 – DELIBERATIONS ET ARRETES

MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi 12

Examen conjoint	Enquête Publique	Approbation



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BESENS

2023-28

SEANCE DU 28 JUIN 2023

DEPARTEMENT DU TARN
ET GARONNE

Arrondissement de
Montauban

COMMUNE DE BESENS



L'an deux mil vingt-trois, le mercredi vingt-huit juin, dix-neuf heures trente, le conseil municipal s'est réuni salle du conseil de la Mairie de Bessens, sous la présidence de Monsieur Adrien RAPHET, Maire.

Etaient présents, Mmes et MM. : Marjorie CIRRODE, Jérôme FABRIS, Audrey GRANIQUET, Amédée HUGANET, Laetitia LAFORGUE, Magalie LALA, Armand MAGNIER, Sylvain PENCHE, Adrien RAPHET, Alain ROUBY, Emmanuelle TOURNAY, Séverine WIECZORECK.

Etaient absents ou excusés, Mmes et MM. : Guillaume CAUMON, Vanessa DE CORTE qui a donné procuration à Jérôme FABRIS, Jamel FAITOUT, Serge MICHEL, Brigitte MOT qui a donné procuration à Laetitia LAFORGUE, Nadège OGER qui a donné procuration à Amédée HUGANET, Bastien PLANA qui a donné procuration à Magalie LALA.

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice qui sont au nombre de 19, il a été procédé conformément à l'article L2121.15 du CGCT à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal, M. Jérôme FABRIS ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il-elle a accepté.

Convocation : 23/06/2023

Délibération n°2023-28 : Prescription de la déclaration de projet n°1 de la Commune de Bessens, emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des 12 communes de l'ex-CCTGV (PLUi12)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-6, L. 153-54 à L 153-59, R 153-13 à R 153-15,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal à 12 communes du Terroir de Grisolles et de Villebrumier (PLUi12),

Exposé des motifs :

Contexte, motivations et raison d'être du projet :

La Commune de Bessens a l'opportunité de pouvoir construire un terrain de Futsal pour développer, à l'usage de tous les publics, la pratique sportive au quotidien. Ce projet est soutenu par un programme de financement national, le Plan « 5000 terrains de sport », portée par l'Agence Nationale du Sport.

Les dispositions du PLUi12 actuel du Terroir de Grisolles et de Villebrumier ne permettent pas la réalisation du projet.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi est menée à l'initiative de la Commune de Bessens.

Identification du projet :

Le projet vise à permettre l'extension de la zone Ueq supportant les infrastructures sportives de la Commune de Bessens qui se situent intégralement sur la Commune de Bessens, sur les parcelles C971, C 974, C 976 et une partie de la parcelle C 790. Ces parcelles sont propriétés de la Commune de Bessens, sont contigües des installations sportives déjà existantes et ont un accès direct à la voirie.

La surface concernée par la procédure est d'environ 3 420 m².

Il s'agit d'un projet visant à :

- Permettre la création d'un équipement public : un terrain de Futsal éclairé et couvert,
- S'engager dans un programme national pour le développement du Sport au quotidien,
- Favoriser la pratique sportive de tous,

Intérêt général du projet :

Afin de mieux répondre aux besoins des habitants de Bessens et de son bassin de vie, le projet présentera toutes les caractéristiques d'un projet d'intérêt général, au regard des axes suivants :

- Réaliser un équipement public sportif à destination de tous les publics : associatifs, scolaires et en libre accès ;
- Produire une nouvelle offre de pratique sportive non existante sur le bassin de vie de Bessens ;
- Développer une offre de loisirs sur le territoire ;
- Permettre le développement du sport au quotidien pour améliorer la santé des pratiquants.

Afin de permettre la réalisation de ce projet d'intérêt général, il sera par conséquent nécessaire de mettre en compatibilité le PLUi12 du Terroir de Grisolles et de Villebrumier.

Nature de la mise en compatibilité :

Le projet conduira à apporter les modifications suivantes :

- En matière de règlement écrit : aucune modification
- En matière de règlement graphique : le classement des parcelles C 971, C 974, C 976 et C 790 (partie) en zone Ueq.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BESSENS**

Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement :

La Commune prévoit de n'imperméabiliser qu'une surface d'environ 925 m² sur les 3420 m² qui passeraient en zone Ueq (soit environ 27%) sur un parcellaire aujourd'hui de moyenne valeur écologique : champ non exploité et dont l'herbe est tondue, sans haute valeur agricole. Ce champ étant en dent creuse entre une zone nouvellement urbanisée, les équipements sportifs déjà existants et une voirie.

Cette prise en compte de l'environnement s'inscrit en concordance avec les mesures de protection/valorisation du patrimoine naturel mises en œuvre par le PLUi12.

Principales étapes de la procédure dont découle le projet :

Régie par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi12 a pour finalité première la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme.

Les principales étapes relatives à cette procédure retenue sont les suivantes :

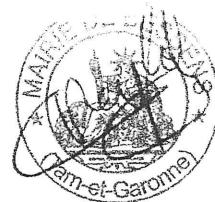
- Élaboration du dossier de déclaration de projet ;
- Saisine de l'autorité Environnementale (AE) pour examen au cas par cas ;
- Réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées conformément aux articles L. 312-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- Enquête publique portant sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLUi12, au siège de la mairie en conformité avec l'article L. 153-55 du code de l'urbanisme ;
- Adoption de la déclaration de projet, approbation de l'intérêt général et de la mise en compatibilité du PLUi par la Commune et l'EPCI Grand Sud Tarn et Garonne ;

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité absolue de 16 voix « pour » :

PREND ACTE du projet d'intérêt général identifié sur la Commune et de la nécessaire mise en compatibilité n°1 du PLUi12 du Terroir de Grisolles et de Villebrumier pour y répondre ;

PREND ACTE du lancement d'une procédure de déclaration de projet en application de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme

Fait à Bessens, le 29/06/2023
Le Maire,
Adrien RAPHET



PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE COMMUNE DE BESENS

COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN-ET-GARONNE

A.2 – DECISION DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi 12

Examen conjoint	Enquête Publique	Approbation



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité du PLUi12 du Terroir de Grisolles et
Villebrumier de la commune de Bessens (82)**

N°Saisine : 2023-012088

N°MRAe : 2023ACO138

Avis émis le 04 septembre 2023

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2023-012088 ;**
- **mise en compatibilité du PLUi12 du Terroir de Grisolles et Villebrumier de la commune de Bessens (82) ;**
- **déposée par la personne publique responsable Commune de Bessens ;**
- **reçue le 13 juillet 2023 ;**

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de Mise en compatibilité du PLUi12 du Terroir de Grisolles et Villebrumier de la commune de Bessens (82), objet de la demande n°2023 - 012088, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Marc TISSEIRE conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.



PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE BESENS

COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN-ET-GARONNE

A3 – PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION D’EXAMEN
CONJOINT ET MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX
OBSERVATIONS

MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi 12

Examen conjoint	Enquête Publique	Approbation



 	Déclaration de projet important mise en compatibilité du PLUi 12				
	Affaire : 23/067	Rédacteur : Samuel Fauré	Diffusion : 10/01/2024	P.V. N° 01	

Procès-verbal d'examen conjoint et mémoire en réponse

Réunion d'examen conjoint Mardi 5 décembre 2023				Présent	Diffusion
MAITRE D'OUVRAGE	Commune de Bessens Place de la Fraternité 82170 BESSENS				
	M. Adrien RAPHET, Maire de Bessens dgs@bessens.fr			X	X
	M. Simon TAPIE, DGS dgs@bessens.fr			X	X
PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	M. Arthur GIRARDIE, chef du bureau, Direction Départementale des Territoires du Tarn-et-Garonne arthur.girardie@tarn-et-garonne.gouv.fr			X	X
	Mme Martine ECHE, chargée d'appui territorial, Direction Départementale des Territoires du Tarn-et-Garonne martine.eche@tarn-et-garonne.gouv.fr			X	X
	Mme Fabienne ROUSSEAU, Chargée urbanisme, Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne fabienne.rousseau@grandsud82.fr			X	X
BUREAUX D'ETUDES	Atelier d'Aménagement et d'Urbanisme (2AU) 34bis chemin du Chapitre - 31100 TOULOUSE Tel : 05 34 60 96 96 - Fax : 05 34 60 96 81				
	Mme Marie UNAL DE CAPDENAC, DG marie.unal@2au.fr				X
	M. Samuel FAURÉ, Urbanisme Samuel.faure@2au.fr			X	X

Nota : Seules les remarques et observations formulées au cours de la réunion ou par courrier sont inscrites au procès-verbal suivant. Les réponses apportées, le cas échéant, aux observations des Personnes Publiques Associées constituent le mémoire en réponse.

La réunion a pour objet l'examen conjoint de la procédure de déclaration de projet important mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal 12 du Terroir de Grisolles et de Villebrumier rendue nécessaire pour la création d'un équipement sportif (terrain de futsal) sur la commune de Bessens.

 	Déclaration de projet important mise en compatibilité du PLUi 12				 Atelier d'Aménagement et d'Urbanisme
	Affaire : 23/067	Rédacteur : Samuel Fauré	Diffusion : 10/01/2024	P.V. N° 01	

A. Observations lors de l'examen conjoint

- **Observations de la Direction Départementale des Territoires :**

La DDT est favorable à ce projet qui revêt un caractère d'intérêt général. Les seules remarques sont les suivantes :

1 / Il conviendrait d'orienter la toiture du terrain de futsal afin d'optimiser l'efficacité des panneaux photovoltaïques.

⇒ **Réponse du Maître d'Ouvrage**

La toiture du terrain de futsal sera orientée de façon à bénéficier d'un ensoleillement optimal.

2 / La DDT s'interroge sur l'accès à ce nouvel équipement.

⇒ **Réponse du Maître d'Ouvrage**

Il n'y aura pas de création d'un nouvel accès. L'accès existant aux terrains de football sera utilisé pour desservir le terrain de futsal.

- **Observations Communauté de la Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne :**

La Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne est favorable à ce projet qui revêt un caractère d'intérêt général et qui prend en compte la protection de la biodiversité.

Concernant l'objectif ZAN, elle précise que la surface agricole consommée sera comptabilisée pour la période 2021-2031.

B. Avis reçus par courrier

- **Avis de la CDPENAF au titre des articles L.142-4 ET 142-5 du Code de l'Urbanisme reçu le 3 novembre 2023 :**

La CDPENAF a émis un avis favorable pour une dérogation à l'urbanisation limitée. Par conséquent, le Préfet du Tarn-et-Garonne a accordé une dérogation à la règle de l'urbanisation limitée, permettant le zonage Ueq sur les parcelles C971 et C974.

- **Avis du Service Eau et Biodiversité de la DDT reçu par courriel le 9 janvier 2024 :**

L'emprise du projet (parcelles C971, C974, C976 et C790) ne comporte pas un zonage signalant des enjeux écologiques particuliers (ZNIEFF et zone humide). Le projet ne devrait pas avoir d'impact significatif sur l'environnement.

Par ailleurs, le dossier présenté fait état d'une surface de 925 m² pour le futur terrain, qui sera imperméabilisé avec une toiture permettant de rediriger les eaux pluviales. Cette disposition n'est pas préjudiciable pour la gestion des eaux pluviales.

- **Avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn-et-Garonne :**

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn-et-Garonne pas de remarque particulière concernant le projet de terrain de futsal.

Concernant la mise en œuvre de ce projet de création d'un terrain de futsal, elle invite le Maître d'Ouvrage à faire appel à des entreprises du Tarn-et-Garonne afin de favoriser l'économie locale.

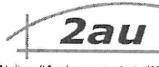
 	Déclaration de projet important mise en compatibilité du PLUi 12				
	Affaire : 23/067	Rédacteur : Samuel Fauré	Diffusion : 10/01/2024	P.V. N° 01	 Atelier d'Aménagement et d'Urbanisme

- **Avis de la Chambre de commerce et d'industrie du Tarn-et-Garonne :**

La Chambre de commerce et d'industrie du Tarn-et-Garonne émet un avis favorable sur ce projet.

C. Annexes

- **Annexe 1** : Avis de la CDPENAF au titre des articles L.142-4 ET 142-5 du Code de l'Urbanisme
- **Annexe 2** : Avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn-et-Garonne
- **Annexe 3** : Avis de la Chambre de commerce et d'industrie du Tarn-et-Garonne

 	Déclaration de projet important mise en compatibilité du PLUi 12	
Affaire : 23/067	Rédacteur : Samuel Fauré	Diffusion : 10/01/2024
P.V. N° 01		

Annexe 1 : Avis de la CDPENAF au titre des articles L.142-4 ET 142-5 du Code de l'Urbanisme

<p style="text-align: center;">PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE</p> <p style="text-align: center;">Liberté Égalité Fraternité</p> <p style="text-align: center;"><i>Faure</i></p> <p>DDT Service Aménagement Territorial Bureau Animation Planification Affaire suivie par : Nelly PONS Tel : 05 63 22 24 31 Mél : nelly.pons@tarn-et-garonne.gouv.fr</p> <p style="text-align: center;">03 NOV. 2023 LABASTIDE-ST PIERRE</p>	<p style="text-align: center;">Direction départementale des territoires</p> <p>Montauban, le 27 OCT. 2023</p> <p>Le préfet de Tarn-et-Garonne à Madame la présidente de la communauté de communes de grand sud tarn-et-garonne 120 avenue Jean Jaurès 82370 Labastide St Pierre</p>	<p>Objet : Dérogation au principe de l'urbanisation limitée dans le cadre de la déclaration de projet pour un terrain de futsal sur la commune de Bessens, emportant mise en compatibilité du PLUi 12 sur la communauté de communes de grand sud Tarn-et-Garonne (CCGSTG) (articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme).</p> <p>La commune de Bessens a délibéré le 28 juin 2023 pour le lancement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi sur 12 communes de la communauté de communes de Grand Sud Tarn-et-Garonne (CCGSTG), non couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT).</p> <p>Par mail du 5 octobre 2023, la commune a sollicité une dérogation au principe de l'urbanisation limitée pour ce projet de terrain de futsal, situé chemin des palanques au lieu dit « Tourradel », sur les parcelles C971 et C974, classées en zone agricole du PLUi, en extension de la zone Ueq dédiée aux équipements sportifs de la commune.</p> <p>J'ai donc sollicité l'avis des membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 20 octobre 2023.</p> <p>La commission a examiné les 3 premiers critères de l'article L142-5 du code de l'urbanisme, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • critère 1 : nuisance à la protection des espaces NAF, • critère 2 : nuisance à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, • critère 3 : consommation excessive de l'espace. <p>La CDPENAF a émis un avis favorable pour une dérogation à l'urbanisation limitée. Par conséquent, j'accorde une dérogation à la règle de l'urbanisation limitée, permettant le zonage Ueq sur les parcelles C971 et C974.</p> <p>La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, à l'égard du pétitionnaire, ou de publication, à l'égard des tiers, devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou par l'application télécourus, accessible par le lien : http://www.telrecours.fr.</p> <p style="text-align: right;">Le préfet, <i>Vincent ROBERTI</i></p>
---	--	--

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte-Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél : 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr



Déclaration de projet important mise en compatibilité du PLUi 12

Affaire :
23/067

Rédacteur :
Samuel Fauré

Diffusion :
10/01/2024

P.V.
N° 01



Annexe 2 : Avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn-et-Garonne



Chambre
de
Métiers
et de
l'Artisanat
TARN-ET-GARONNE

REÇU LE

Montauban, le 4 décembre 2023

Mairie de Bessens
Place de fraternité
82170 Bessens

Mairie de BESSENS

Objet : Avis sur élaboration d'un PLU

Dossier suivi par : Cédric BARTHES

Monsieur le Maire,

Comme suite à votre courrier du 3/11/2023 concernant l'examen conjoint des personnes publiques associées de la notification de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi Terroir de Grisolles et Villebrumier, nous vous informons, qu'après examen du dossier, nous n'avons pas de remarque particulière à émettre.

Concernant la mise en œuvre de ce projet de création d'un terrain de futsal, nous vous invitons à faire appel à des entreprises du Tarn-et-Garonne afin de favoriser l'économie locale.

Nous tenons à réaffirmer l'intérêt que porte la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn-et-Garonne à tout projet pouvant avoir une incidence sur l'artisanat local. Nous serons très attentifs à toute demande d'information qui pourrait vous être utile dans votre démarche.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Roland DELZERS

Président

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE TARN-ET-GARONNE
11 rue du Lycée 82000 Montauban - 05 63 63 09 58
www.cmra82.fr • contact@cm-montauban.fr

LE 04/12/2023 à 10:00 - 2024-01-04 10:00



Déclaration de projet important mise en compatibilité du PLUi 12

Affaire :
23/067

Rédacteur :
Samuel Fauré

Diffusion :
10/01/2024

P.V.
N° 01



Annexe 3 : Avis de la Chambre de commerce et d'industrie du Tarn-et-Garonne



Président

REÇU LE

Monsieur Acier RAPET
Maire
Mairie de Bessens
Place de la Fraternité
82170 BESSENS

Mairie de BESSENS

Montauban, le 19 décembre 2023

Nos réf. : PR/MA - 2023-12-134

Objet : Déclaration de projet valant mise en compatibilité PLUi

Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu votre dossier du 20 novembre 2023, concernant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi de votre commune.

Après étude par mes collègues et mes services compétents, la Chambre de Commerce et d'Industrie Tarn-et-Garonne émet un avis favorable sur ce projet.

Sachez, Monsieur le Maire, que la CCI se tient à vos côtés pour le développement économique de votre commune.

Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Pascal ROUX
Président CCI Tarn-et-Garonne

Chambre de Commerce et d'Industrie Tarn-et-Garonne
direction@tarn-et-garonne.cci.fr - 05 63 22 26 26
53/61 avenue Gambetta - CS 80527 - 82065 Montauban cedex
Siret : 188 200 018 045 - N° intracommunautaire : FR 231 882 000 18 - Naf : 9411Z

P L U i

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE BESENS

COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN-ET-GARONNE

B - DECLARATION DE PROJET

MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi 12

Examen conjoint	Enquête Publique	Approbation

P L U i

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE BESENS

COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN-ET-GARONNE

DECLARATION DE PROJET

B1 – COORDONNEES DU RESPONSABLE DU PROJET

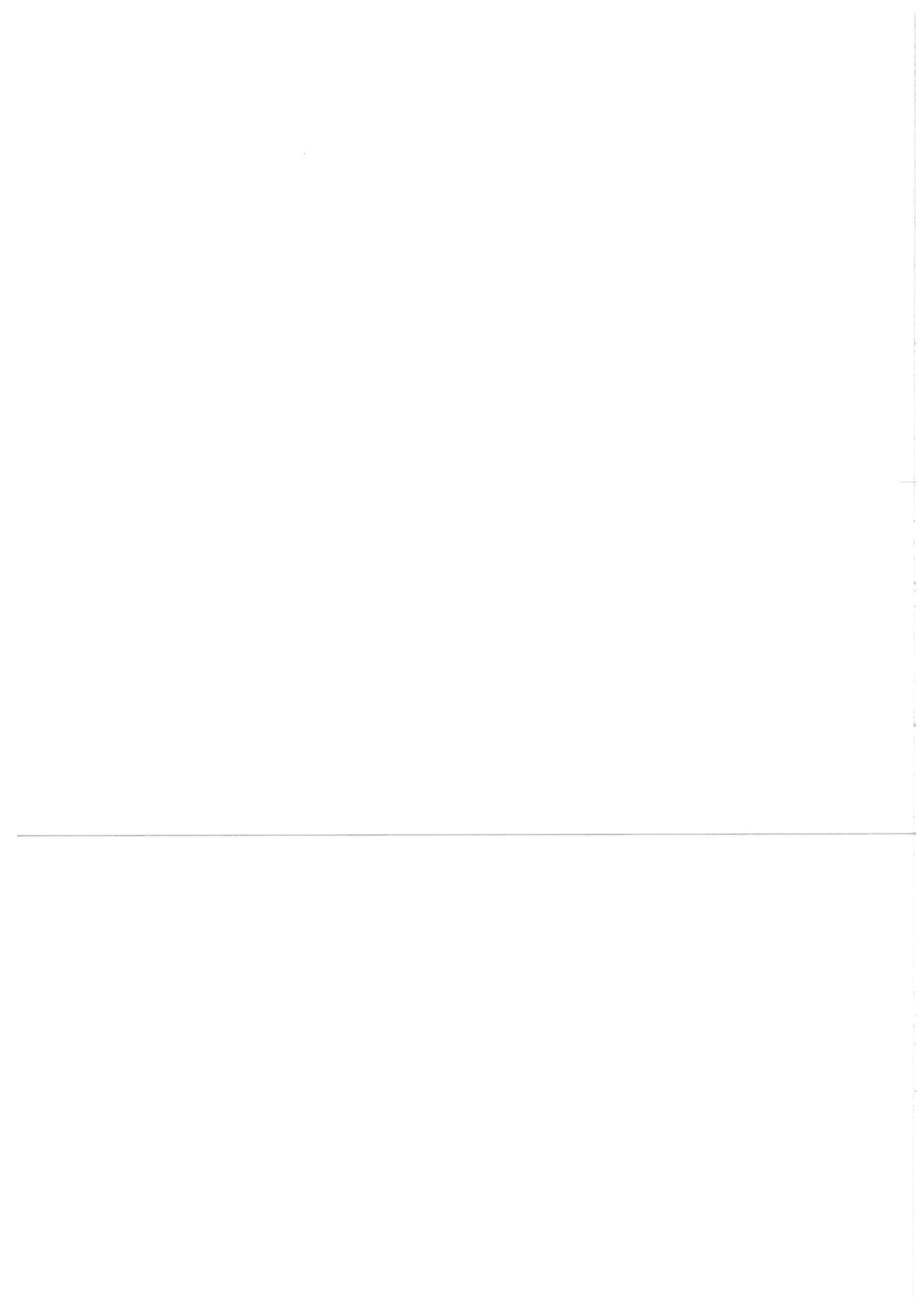
MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi 12

Examen conjoint	Enquête Publique	Approbation



COORDONNEES DU RESPONSABLE DU PROJET

COMMUNE DE BESENS
Place de la Fraternité
82170 Bessens
Tél : 05 63 02 57 73
Courriel : dgs@bessens.fr





P L U

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE BESSENS

COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN-ET-GARONNE

DECLARATION DE PROJET

B2 - NOTE DE PRESENTATION DU PROJET ET DE SON CARACTERE D'INTERET GENERAL

MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi 12

Examen conjoint	Enquête Publique	Approbation

2au

Atelier d'Aménagement et d'Urbanisme
SEBA SUD OUEST

Sommaire

1.	Préambule	2
2.	Contexte géographique.....	3
3.	Contexte juridique.....	5
1.	Le déroulement de la procédure	5
2.	Le contenu du dossier	5
3.	La déclaration de projet et la mise en compatibilité	5
4.	L'enquête publique	9
4.	Présentation du projet.....	19
1.	Le contexte communal et communautaire.....	19
2.	Le projet de création du terrain de futsal	20
3.	La justification de l'intérêt général	25

1. PREAMBULE

Le présent dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal 12 du Terroir de Grisolles et de Villebrumier s'inscrit dans la procédure de déclaration de projet rendue nécessaire pour la création d'un équipement sportif (terrain de futsal) portée par la Commune de Bessens.

A ce titre, la Commune de Bessens a délibéré le 28 juin 2023 sur le lancement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi 12 au titre de l'intérêt général que présente ce projet à l'échelle de son territoire. L'objectif est de construire un terrain de futsal à l'usage de tous les publics, afin de développer la pratique sportive au quotidien.

Le secteur sur lequel doit être réalisé le terrain de futsal est situé chemin des Palanques et classé en zone A dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal 12 du Terroir de Grisolles et de Villebrumier approuvé le 9 juin 2022.

Les dispositions de la zone A du PLUi 12 actuel ne permettent pas la réalisation du projet de terrain de futsal.

En effet, la zone A est une zone agricole protégée en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, notamment celles destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes, sont autorisées.

Il est donc nécessaire de modifier les pièces graphiques du règlement afin d'agrandir la zone Ueq comportant déjà des installations sportives (deux terrains de grands jeux, des vestiaires et un espace club-house).

Dans ces conditions, la Commune de Bessens a décidé de se prononcer sur l'intérêt général de cette opération par une déclaration de projet, prévue à l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal 12 du Terroir de Grisolles et de Villebrumier.

2. CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE

La commune de Bessens fait partie du département du **Tarn-et-Garonne**, en région **Occitanie – Pyrénées/Méditerranée**.

Située à environ 17 km au Sud-Ouest de Montauban et à 34 km au Nord de Toulouse, elle est limitrophe de 5 communes : Monbéqui, Montbartier, Dieupentale, Campsas et Verdun-sur-Garonne.

Le territoire communal s'étend sur 956 hectares et compte **1 478 habitants** en **2020**.

Bessens appartient à la **Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne** qui regroupe 25 communes et compte près de **43 000 habitants**.

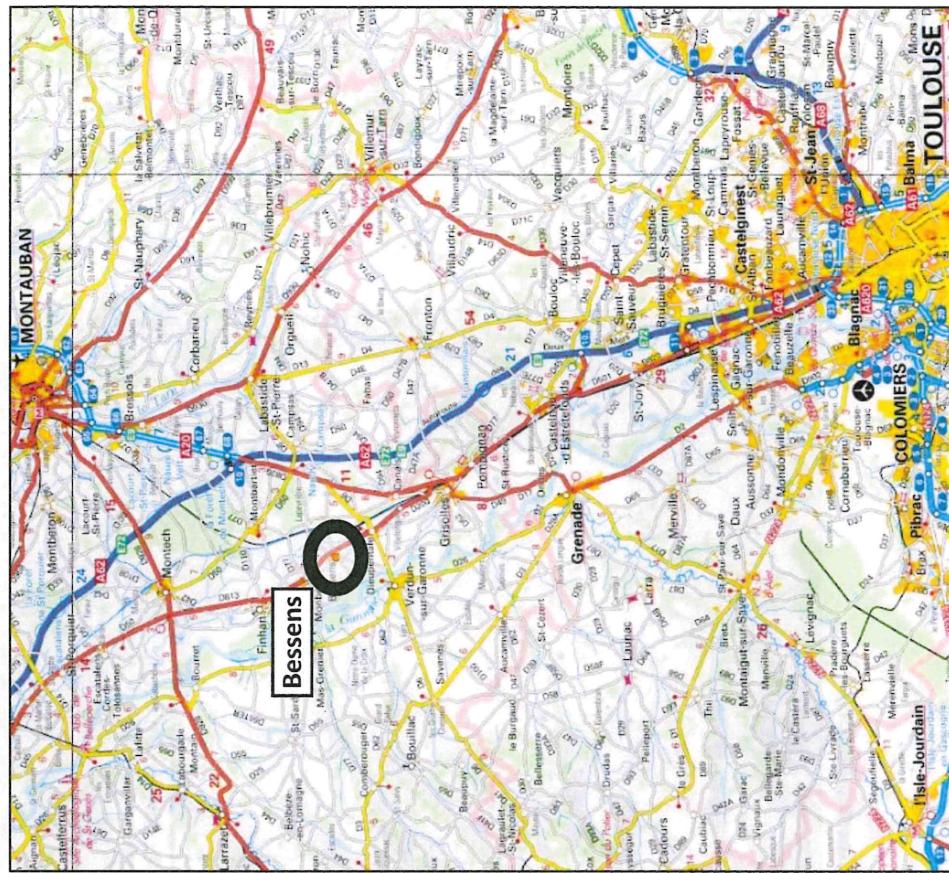
La population de Bessens est en augmentation constante depuis 1968. Depuis les années 1970, Bessens profite largement du dynamisme des pôles d'emplois de Toulouse et Montauban. En cinq décennies, la population communale a été multipliée par plus de trois, soit un gain de **1 034 habitants**. Cette croissance de la population est due à un solde migratoire positif qui témoigne de la **forte attractivité communale**.

Evolution de la population entre 1968 et 2020



La commune est facilement accessible via l'**Autoroute A62** reliant Toulouse à Bordeaux et via la RD820. La RD813 qui relie Moissac à Grisolles en

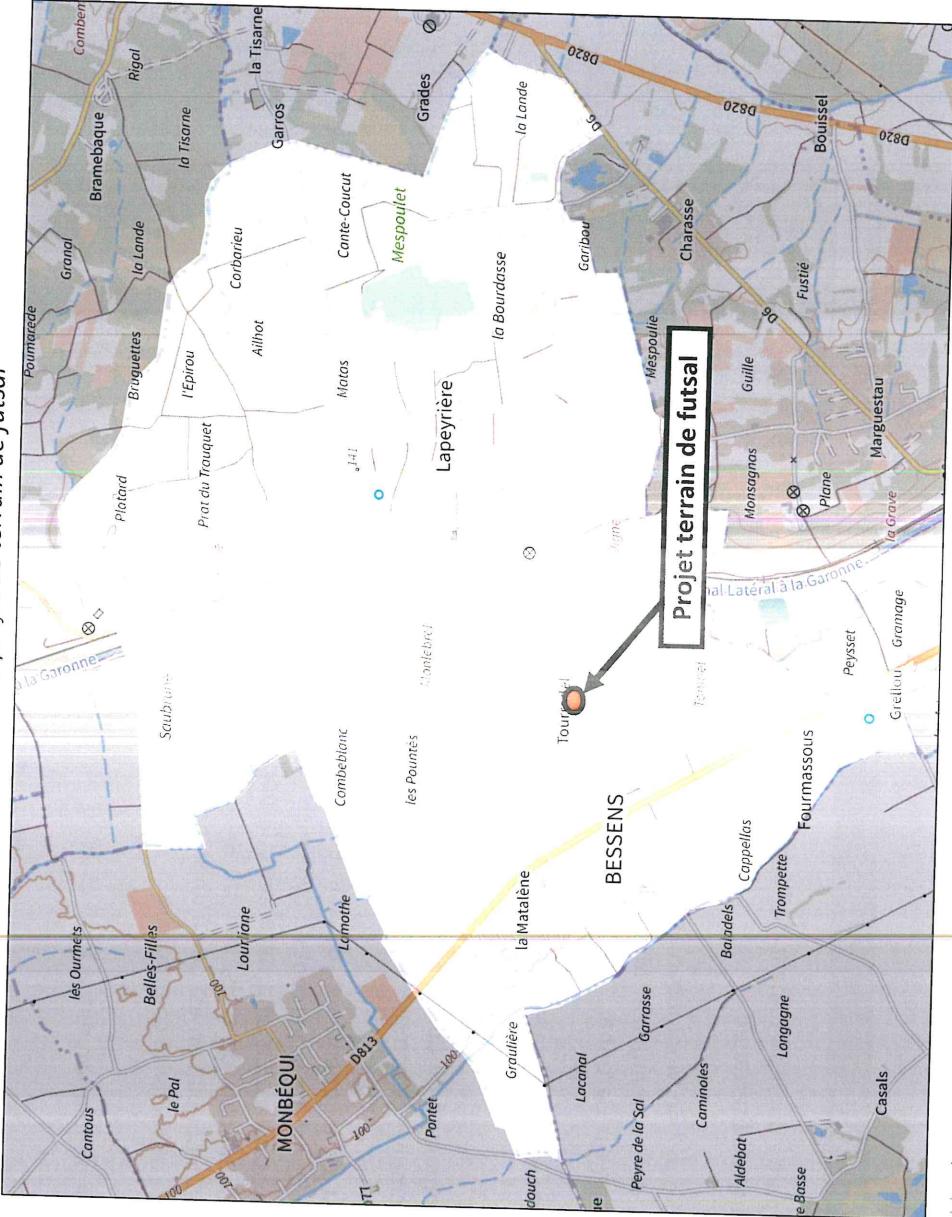
2. Bessens par rapport à Toulouse et Montauban



passant par Bessens et Dieupentale est le principal axe de communication traversant le territoire communal.

Le secteur sur lequel doit être réalisé le terrain de futsal se situe à proximité du centre-ville, au niveau des terrains de football existants au lieu-dit « Tourradel », à 900 m de la Mairie, soit un trajet de 13 minutes à pied.

Localisation du projet de terrain de futsal



3. CONTEXTE JURIDIQUE

1. LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Les différentes étapes de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal 12 du Terroir de Grisolles et de Villebrumier sont détaillées ci-dessous :

⇒ **Lancement de la procédure** de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal 12 du Terroir de Grisolles et de Villebrumier par délibération du Conseil Municipal de Bessens en date du 28 juin 2023

⇒ **Examen conjoint** du projet par les Personnes Publiques Associées. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier d'enquête publique

⇒ **Enquête publique**, organisée selon les dispositions du Code de l'Environnement, portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal 12 du Terroir de Grisolles et de Villebrumier

⇒ **Délibération du Conseil Communautaire du GSTG** se prononçant sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme et **délibération du Conseil Municipal de Bessens** se prononçant sur l'intérêt général du projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme

2. LE CONTENU DU DOSSIER

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme comprend les pièces suivantes :

⇒ **Des informations juridiques et administratives**

⇒ Une notice explicative présentant les caractéristiques et l'intérêt général du projet

⇒ Le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal comprenant :

- Le rapport de présentation complémentaire
- Les pièces graphiques du règlement modifié après mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

3. LA DECLARATION DE PROJET ET LA MISE EN COMPATIBILITE

Les procédures de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sont régies par les dispositions des articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59 et R.153-13 à R.153-17 du Code de l'Urbanisme.

❖ TEXTES REGISSANT LA DECLARATION DE PROJET ET LA MISE EN COMPATIBILITE

Article L.300-6 du Code de l'Urbanisme :
« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L.143-44 à L.143-50 et L.153-54 à L.153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme. Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat, elle peut procéder aux adaptations nécessaires du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer, du plan d'aménagement et de développement durables de Corse, d'une charte

de parc naturel régional ou de parc national, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, du schéma régional de cohérence écologique ou du plan climat-air-énergie territorial. Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L.143-44 à L.143-50 et L.153-54 à L.153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.

Lorsque les adaptations proposées portent sur le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer ou le plan d'aménagement et de développement durables de Corse, elles sont soumises pour avis, avant l'enquête publique, au conseil régional ou à l'Assemblée de Corse. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique. En cas d'avis défavorable, la déclaration de projet ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.

Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article ».

Article L.153-54 du Code de l'Urbanisme :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint ».

Article L.153-55 du Code de l'Urbanisme :

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du livre Ier du code de l'environnement :

- 1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :
 - a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
 - b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
 - c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.
Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes .».

Article L.153-56 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité .».

Article L.153-57 du Code de l'Urbanisme :

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :
1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;
2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas .».

Article L.153-58 du Code de l'Urbanisme :

« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :
1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;
2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ;
4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral .».

Article L.153-59 du Code de l'Urbanisme :

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-25 et L.153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage. Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma .».

Article R.153-13 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévu par les articles L.153-49 et L.153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique .».

Article R.153-15 du Code de l'Urbanisme :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L.300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.
La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme ».

Article R.153-16 du Code de l'Urbanisme :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de

coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration.

L'enquête publique est organisée par le préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan. En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise ».

Article R.153-17 du Code de l'Urbanisme :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par l'Etat et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;
2° Soit lorsque l'Etat a décidé, en application de l'article L.300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme ».

4. L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique doit être réalisée selon les modalités prévues au chapitre III du Titre II du livre 1^{er} du **Code de l'Environnement** (articles L.123-1 et suivants).

L'**article L.123-1** qui est en vigueur depuis le 1^{er} juin 2012 stipule que « l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation

du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le Maître d'Ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision».

Les conditions de réalisation de l'enquête publique ont été modifiées par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement en application de la loi Grenelle 2 promulguée le 12 juillet 2010.

Ce décret prévoit que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la réalisation d'aménagements susceptibles d'affecter l'environnement doit être réalisée selon les modalités décrites aux articles R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

❖ OUVERTURE, DUREE ET CLOTURE DE L'ENQUETE

Un **commissaire enquêteur** ou une commission d'enquête sont désignés par le Tribunal Administratif sur saisine du Préfet conformément aux articles R.123-4 et R.123-5 du Code de l'Environnement.

L'enquête publique est initiée par le Préfet qui, après consultation du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, précise par arrêté et conformément à l'**article R.123-9 du Code de l'Environnement** :

- L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée
- La ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation

- Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants
- Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations
- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées
- La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête
- L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés
- L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou de l'article L.121-12 du Code de l'Urbanisme et le lieu où il peut être consulté
- L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le

territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables

- L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique

Un avis portant sur toutes ces indications est rendu public par les soins l'autorité compétente et publié, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voies d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans les communes désignées par l'autorité compétente. Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu.

L'avis d'enquête est également publié sur le site Internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

La durée de l'enquête est fixée par l'arrêté d'organisation de l'enquête publique et ne peut être inférieure à trente jours. Elle se tient dans les locaux prévus à cet effet désignés par l'arrêté d'organisation de l'enquête publique.

Le public peut prendre connaissance du dossier d'enquête directement sur les lieux prévus à cet effet. Toute personne peut sur sa demande et à ses frais, demander une copie du dossier d'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur reçoit durant l'enquête publique, les observations écrites ou orales du public. Par ailleurs, il est habilité à recevoir toute personne ou représentant d'associations qui en ferait la demande. Le public pourra également adresser ses observations par correspondance adressée au commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur peut faire compléter le dossier, en se faisant communiquer tout document qu'il estime nécessaire.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur doit rendre son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne (dans un document séparé) ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. En outre, le rapport doit mentionner les contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête (ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage). Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil Communautaire du GSTG pourra se prononcer par délibération sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête. Ensuite le Conseil Municipal de Bessens pourra se prononcer, par déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme.

❖ TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique est régie par les articles L.123-1 à L.123-19 du **Code de l'Environnement** et par les articles R.123-1 à R.123-27 de ce même code, modifiés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant **Engagement National pour l'Environnement** (dite « Grenelle II ») et du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique.

Le décret détermine la procédure ainsi que le déroulement de l'enquête publique prévue par le Code de l'Environnement.

A ce titre :

- ⇒ il encadre la durée de l'enquête, dont le prolongement peut désormais être de trente jours
- ⇒ il facilite le regroupement d'enquête en une enquête unique, en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementation distincte
- ⇒ il fixe la composition du dossier d'enquête, lequel devra comporter, dans un souci de cohérence, un bilan du débat public ou de la concertation préalable si le projet, plan ou programme en fait l'objet
- ⇒ il précise les conditions d'organisation, les modalités de publicité de l'enquête ainsi que les moyens dont dispose le public pour formuler ses observations, en permettant, le cas échéant, le

- ⇒ recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication
- ⇒ il autorise la personne responsable du projet, plan ou programme, à produire des observations sur les remarques formulées par le public durant l'enquête
- ⇒ il facilite le règlement des situations nées de l'insuffisance ou du défaut de motivation des conclusions du Commissaire Enquêteur en permettant au Président du Tribunal Administratif, saisi par l'autorité organisatrice de l'enquête ou de sa propre initiative, de demander des compléments au Commissaire Enquêteur
- ⇒ il améliore la prise en considération des observations du public et des recommandations du Commissaire Enquêteur par de nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire
- ⇒ il définit enfin les conditions d'indemnisation des Commissaires Enquêteurs

Certains articles sont reproduits ci-dessous :

⇒ Durée de l'enquête

Article L.123-9 du Code de l'Environnement :

« La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de

prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 ».

⇒ Composition du dossier soumis à enquête

Article R.123-8 du Code de l'Environnement :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionnée au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que

la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.
L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 »

⇒ Organisation de l'enquête

Article R.123-9 du Code de l'Environnement :

« L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;

2° La ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;

4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;

5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;

10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publice est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. »

⇒ **Observations, propositions et contre-propositions du public**

Article R.123-13 du Code de l'Environnement :

« Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R.123-9 à R.123-11. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. »

⇒ **Communication de documents à la demande du commissaire**

Article R.123-14 du Code de l'Environnement :

« Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L.123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête. »

⇒ **Suspension et enquête complémentaire**

Article L.123-14 du Code de l'Environnement :

« I. — Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L.123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête

pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code et à l'article L.121-12 du code de l'urbanisme. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L.123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. — Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L.123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 ».

⇒ **Visite des lieux par le commissaire enquêteur**

Article R.123-15 du Code de l'Environnement :

« Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête. »

⇒ **Audition de personnes par le commissaire enquêteur**

Article R.123-16 du Code de l'Environnement :

« Dans les conditions prévues à l'article L.123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport. »

⇒ **Réunion d'information et d'échange avec le public**

Article R.123-17 du Code de l'Environnement :

« Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en

informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R.123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport de fin d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport. »

⇒ **Clôture de l'enquête**

Article R.123-18 du Code de l'Environnement :

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée ».

⇒ **Rapport et conclusions**

Article R.123-19 du Code de l'Environnement :

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15. »

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours. »

Article R.123-20 du Code de l'Environnement :

« A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure,

Article R.123-21 du Code de l'Environnement :

« L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an. »

4. PRÉSENTATION DU PROJET

1. LE CONTEXTE COMMUNAL ET COMMUNAUTAIRE

La démonstration de l'**intérêt général** du **projet** doit faire appel à des éléments de contexte qui conditionnent les motivations de ce projet. Parmi ces éléments contextuels, ceux qui se rapportent aux dynamiques démographiques peuvent utilement être rappelés.

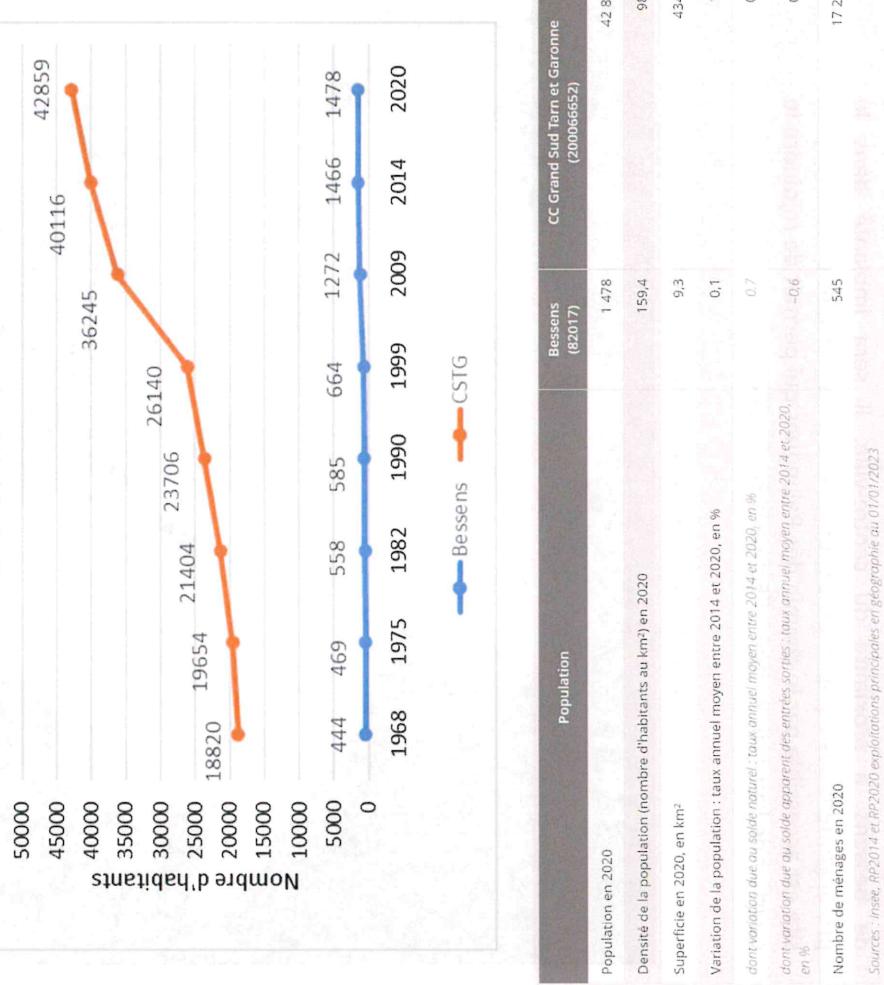
⇒ **Un dynamisme démographique important**

La population de Bessens et de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne est en constante augmentation de 1968, ce qui contribue au dynamisme de l'aire urbaine toulousaine.

En 1968, le **Grand Sud Tarn-et-Garonne** comptait 18 820 habitants. En 2020 la population a été multipliée par 2,3 pour atteindre **42 859 habitants**.

Entre 2014 et 2020, le taux de croissance démographique annuel est de 0,1% pour Bessens et 1,1% pour le Grand Sud Tarn-et-Garonne. La croissance est due au cumul des soldes naturel et migratoire, tous deux positifs au niveau du Grand Sud Tarn-et-Garonne. Le taux de croissance annuel du solde migratoire (+0,7%) témoigne de la forte attractivité des communes appartenant à la Communauté de Communes. Ce taux est supérieur à celui de Toulouse Métropole, qui est de 0,6%.

Evolution démographique du GSTG et de Bessens



⇒ **Un territoire sous-doté en équipements et services**

Source : Plan Local d'Urbanisme intercommunal 12 du Terroir de Grisolles et de Villebrumier.

2. LE PROJET DE CREATION DU TERRAIN DE FUTSAL

⇒ Localisation et justification du choix du site

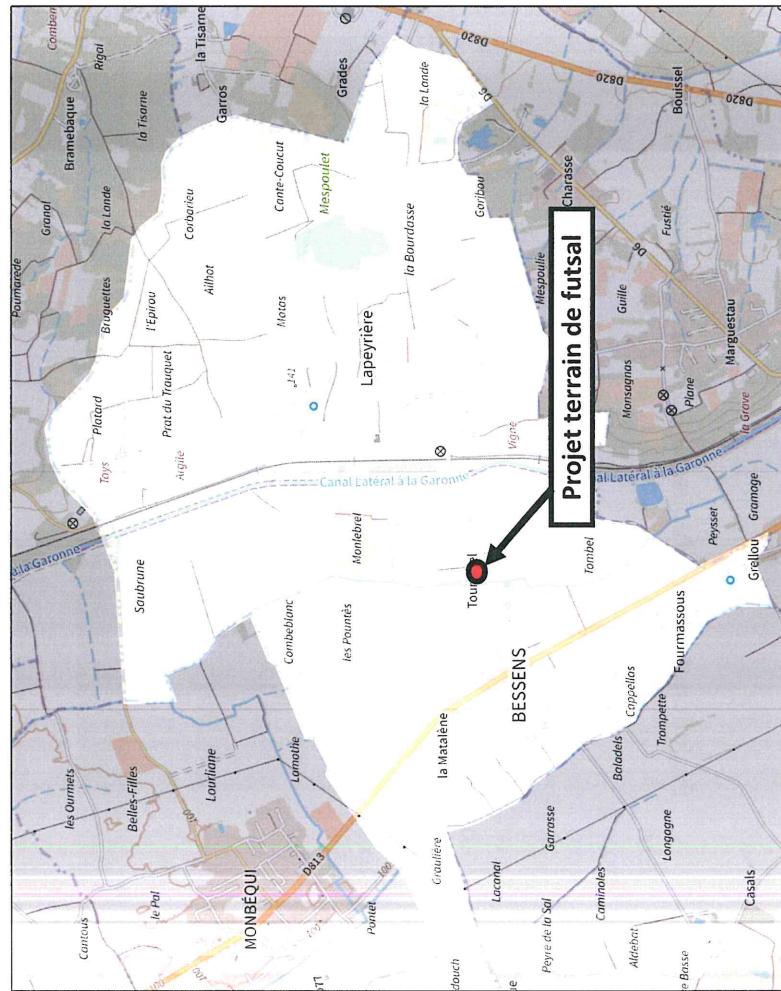
Le Terroir de Grisolles et de Villebrumier est structuré autour de deux principaux pôles de services que sont Grisolles et Labastide-Saint-Pierre, d'un niveau quasiment équivalent. Hormis Canals, Fabas et Varennes, les autres communes possèdent la quasi-totalité des services de la gamme de proximité. Toutefois, le territoire présente un taux d'équipements légèrement plus faible que celui du département, et semble être sous-doté en équipements de gamme intermédiaire et, ce qui est normal, de gamme supérieure.

Une des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables intercommunal (PADDI) est d'adapter le niveau d'équipements du territoire à l'accroissement de population, en pérennisant leur fonctionnement.

L'objectif est de pérenniser et renforcer les équipements publics et les mutualiser le cas échéant :

- Mettre en place une programmation en fonction des priorités de développement et des capacités financières
- Réfléchir à des réserves foncières pour des équipements, communaux et/ou éventuellement intercommunaux
- Equilibrer leur répartition sur le territoire afin de limiter les déplacements motorisés

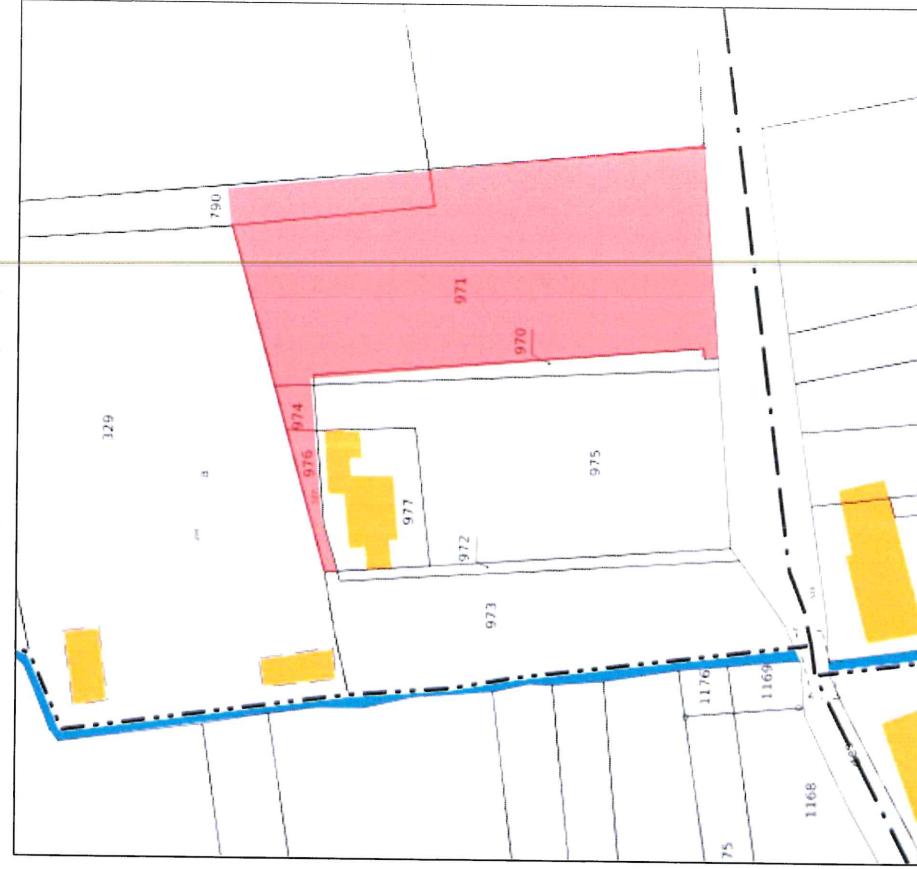
Localisation du projet de terrain de futsal





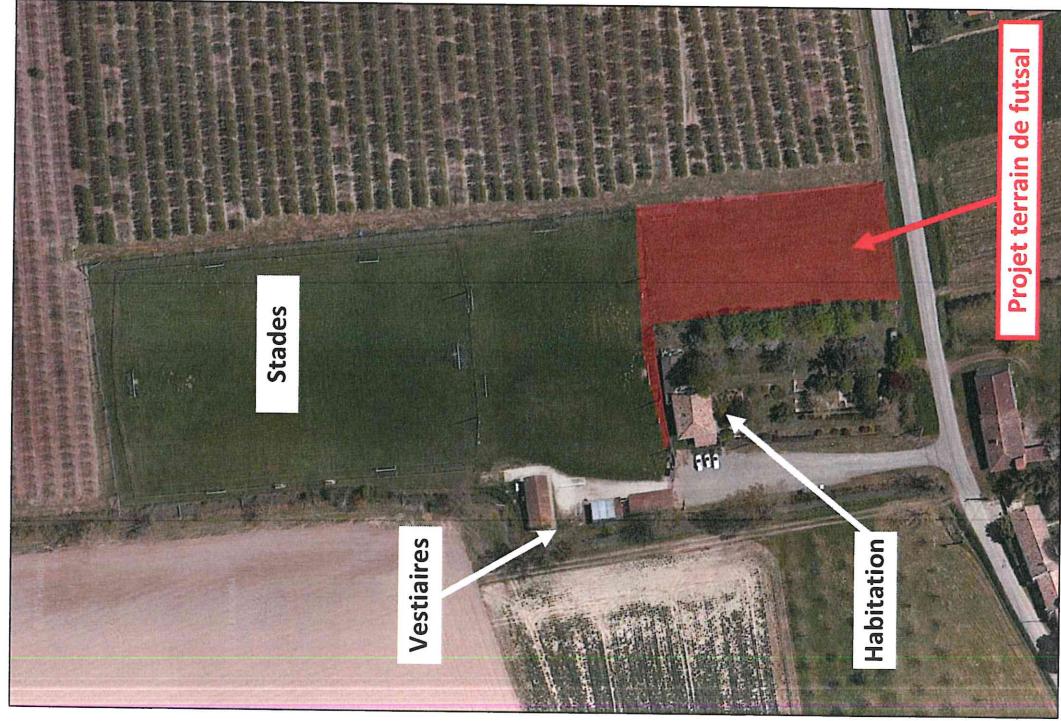
Le projet se situe sur les parcelles C971, C974, C976 et C790 en partie qui appartiennent toutes à la commune. La superficie de l'unité foncière concernée par le projet est de 3 420 m².

Projet se situant sur les parcelles n°790, 971, 974 et 976 section C



Le projet se situe dans le prolongement des stades existants et à proximité d'une maison d'habitation.

Environnement proche du projet



Les parcelles concernées par le projet sont classées en zone A du PLUi en vigueur, dans le prolongement de la zone Ueq destinée aux équipements sportifs.

Extrait du PLUi



Le choix du site se justifie par :

- La proximité des équipements sportifs existants comportant déjà des vestiaires et un club-house
- La volonté de créer un pôle sportif structurant à l'échelle de la commune et de l'intercommunalité
- La proximité du centre-ville et une accessibilité en modes doux
- Un accès existant sur le chemin des Palianques
- Des réseaux déjà existants (eau potable, défense incendie, électricité et assainissement)
- La maîtrise du foncier
- L'absence de vocation agricole du terrain concerné, délaissé entre une zone urbaine et une exploitation agricole (arboriculture)

⇒ Le projet de terrain de futsal

Le projet consiste à construire un terrain de futsal éclairé et couvert en continuité des terrains déjà existants.

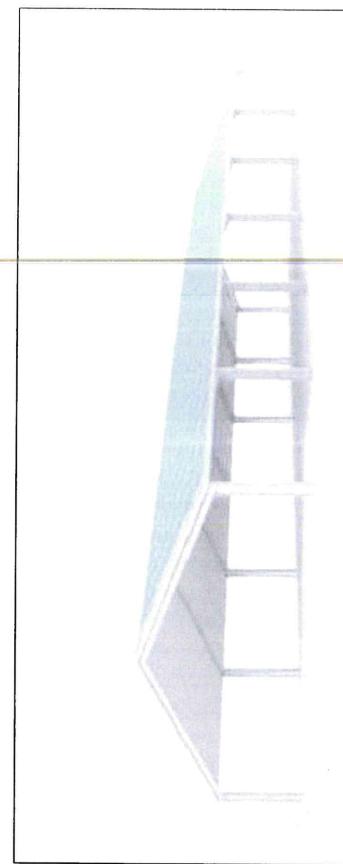
L'équipement sera totalement accessible pour permettre la pratique sportive du plus grand nombre.

L'ERP sera classé en Catégorie 5 Type PA.

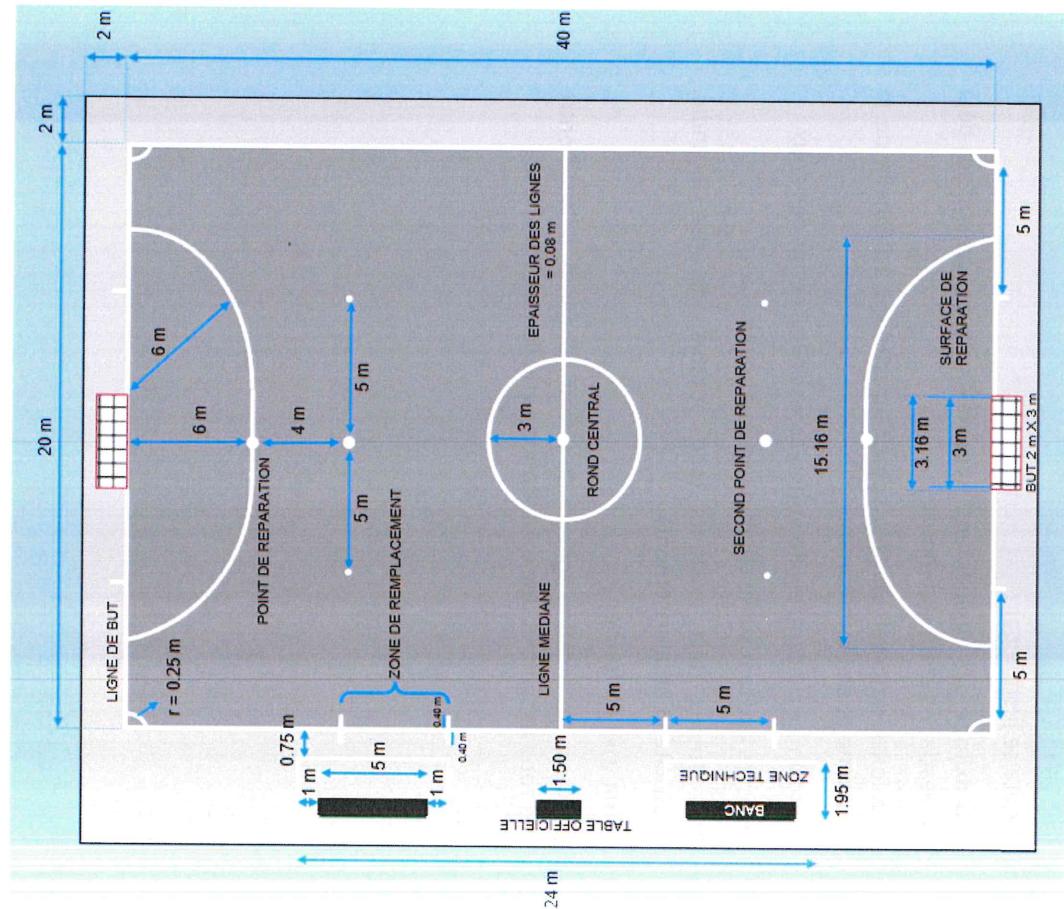
Le terrain sera conforme au cahier des charges technique fédéral relatif à la réalisation d'un terrain de futsal extérieur dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Aire de jeu en gazon synthétique de dimension 40 x 20 mètres
- Zone de dégagement de 2 mètres autour de l'aire de jeu
- Allée piétonne autour du terrain de 1,50 mètre de large
- Terrain clôturé par un treillis soudé de 2 mètres de haut + filet pare-balles sur toute la hauteur sous hangar
- Toiture à une hauteur de 7 m couverte de panneaux photovoltaïques

Exemple de hangar ouvert équipé de panneaux photovoltaïques



Plan de masse du terrain de futsal non définitif



3. LA JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL

La Commune de Bessens a l'opportunité de pouvoir construire un terrain de futsal afin de développer la pratique sportive pour tous au quotidien.

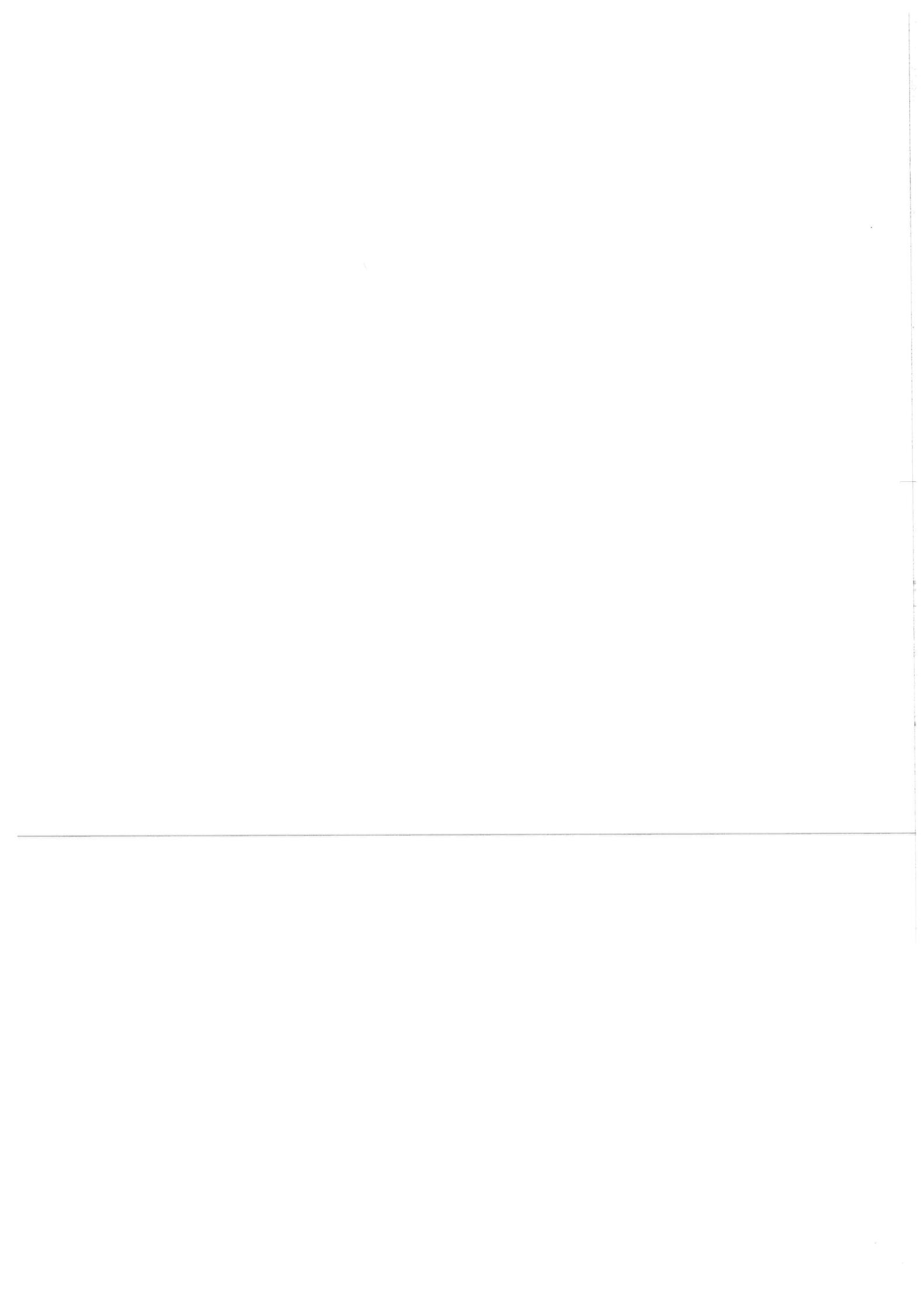
Ce projet est soutenu par un programme de financement national, le plan « 5 000 terrains de sport », porté par l'Agence Nationale du Sport.

Il s'agit d'un projet visant à :

- Permettre la création d'un équipement public : un terrain de futsal éclairé et couvert
- S'engager dans un programme national pour le développement du sport au quotidien
- Favoriser la pratique sportive de tous

Le projet répondra aux besoins des habitants de Bessens et de son bassin de vie et présentera toutes les caractéristiques d'un projet d'intérêt général au regard des axes suivants :

- Réaliser un équipement sportif d'intérêt communautaire
- Réaliser un équipement public sportif à destination de tous les publics : associatifs, scolaires et en libre accès. En dehors des créneaux réservés au club de l'AS Bessinoise, aux scolaires et au centre de loisirs, la pratique en journée sur cet équipement sera libre
- Produire une nouvelle offre de pratique sportive non existante sur le bassin de vie de Bessens
- Développer une offre de loisirs sur le territoire
- Permettre le développement du sport au quotidien pour améliorer la santé des pratiquants.





P L U

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE BESSENS

COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN-ET-GARONNE

C1 – RAPPORT DE PRESENTATION COMPLEMENTAIRE

MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi 12

Examen conjoint	Enquête Publique	Approbation



Atelier d'Aménagement et d'Urbanisme
SEBA SUD OUEST

Sommaire

1. Préambule	2
2. Contexte géographique.....	3
3. Contexte juridique.....	5
1. Le déroulement de la procédure.....	5
2. Le contenu du dossier	5
3. La déclaration de projet et la mise en compatibilité	5
4. L'enquête publique	9
4. Présentation du projet	19
1. Le contexte communal et communautaire.....	19
2. Le projet de création du terrain de futsal	20
3. La justification de l'intérêt général.....	25
5. Mise en compatibilité du PLUi 12	26
1. Exposé des motifs	26
2. Mise en compatibilité des pièces graphiques du règlement	26
6. Notice environnementale.....	28
1. Relief	28
2. Pentes fortes.....	29
3. Géologie.....	30
4. Pédologie.....	31
5. Aléa retrait-gonflement des sols argileux	32
6. Hydrographie	33
7. Zones humide probables	34
8. Zones humides connues.....	35
9. Délimitation des zones humides réglementaires	36
10. Périmètres environnementaux connus et reconnus	38
11. Occupation du sol	41
12. Continuités écologiques	42
13. Pré-diagnostic écologique	43
14. Synthèse des enjeux environnementaux	46
15. Incidences sur l'environnement	48

1. PREAMBULE

Le présent dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal 12 du Terroir de Grisolles et de Villebrumier s'inscrit dans la procédure de déclaration de projet rendue nécessaire pour la création d'un équipement sportif (terrain de futsal) portée par la Commune de Bessens.

A ce titre, la Commune de Bessens a délibéré le 28 juin 2023 sur le lancement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi 12 au titre de l'intérêt général que présente ce projet à l'échelle de son territoire. L'objectif est de construire un terrain de futsal à l'usage de tous les publics, afin de développer la pratique sportive au quotidien.

Le secteur sur lequel doit être réalisé le terrain de futsal est situé chemin des Palanques et classé en zone A dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal 12 du Terroir de Grisolles et de Villebrumier approuvé le 9 juin 2022.

Les dispositions de la zone A du PLUi 12 actuel ne permettent pas la réalisation du projet de terrain de futsal.

En effet, la zone A est une zone agricole protégée en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, notamment celles destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes, sont autorisées.

Il est donc nécessaire de modifier les pièces graphiques du règlement afin d'agrandir la zone Ueq comportant déjà des installations sportives (deux terrains de grands jeux, des vestiaires et un espace club-house).

2. CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE

La commune de Bessens fait partie du département du **Tarn-et-Garonne**, en **région Occitanie – Pyrénées/Méditerranée**.

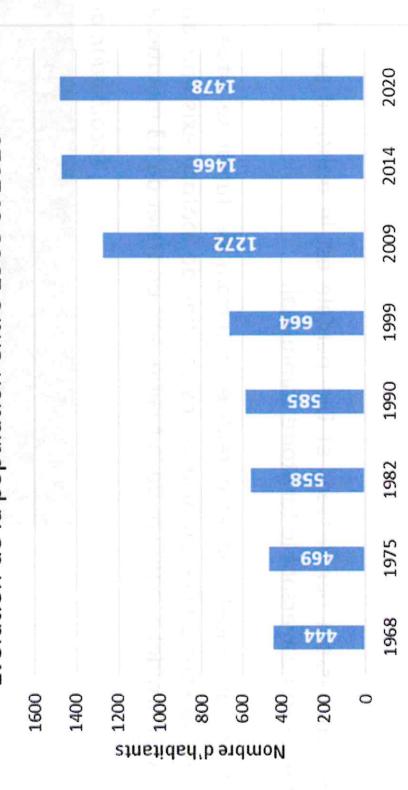
Située à environ 17 km au Sud-ouest de Montauban et à 34 km au Nord de Toulouse, elle est limitrophe de 5 communes : Monbéqui, Montbartier, Dieupentale, Campsas et Verdun-sur-Garonne.

Le territoire communal s'étend sur **956 hectares** et compte **1 478 habitants en 2020**.

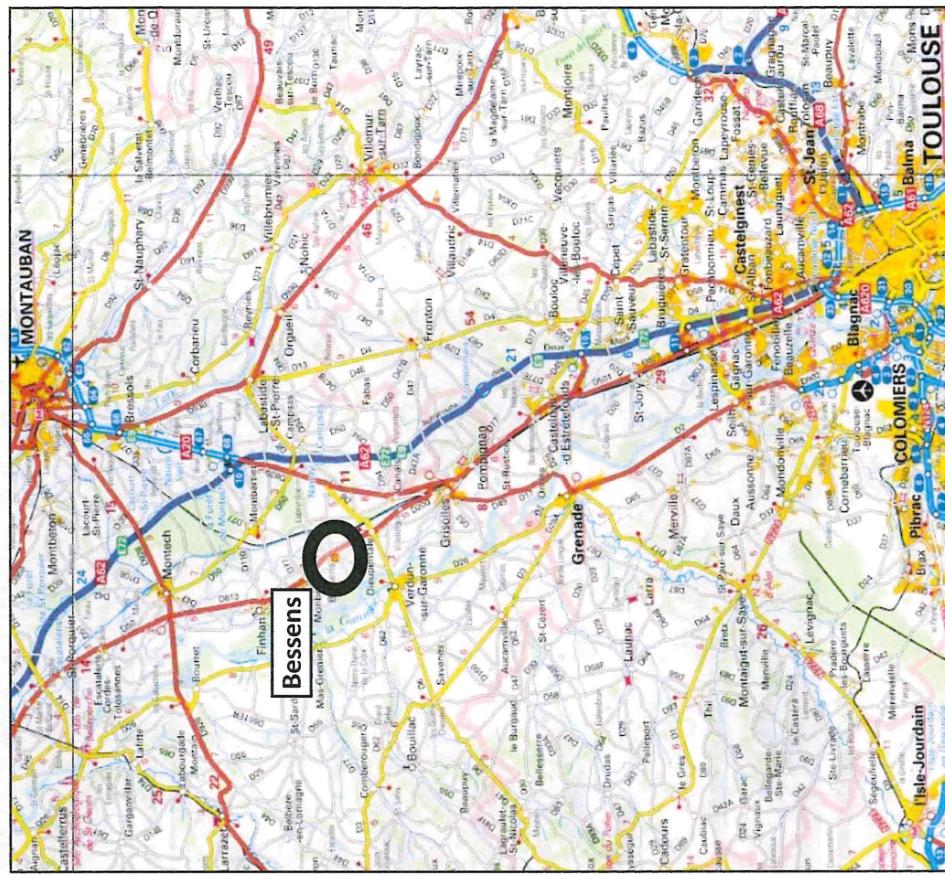
Bessens appartient à la **Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne** qui regroupe 25 communes et compte près de **43 000 habitants**.

La population de Bessens est en augmentation constante depuis 1968. Depuis les années 1970, Bessens profite largement du dynamisme des pôles d'emploi de Toulouse et Montauban. En cinq décennies, la population communale a été multipliée par plus de trois, soit un gain de **1 034 habitants**. Cette croissance de la population est due à un solde migratoire positif qui témoigne de la **forte attractivité communale**.

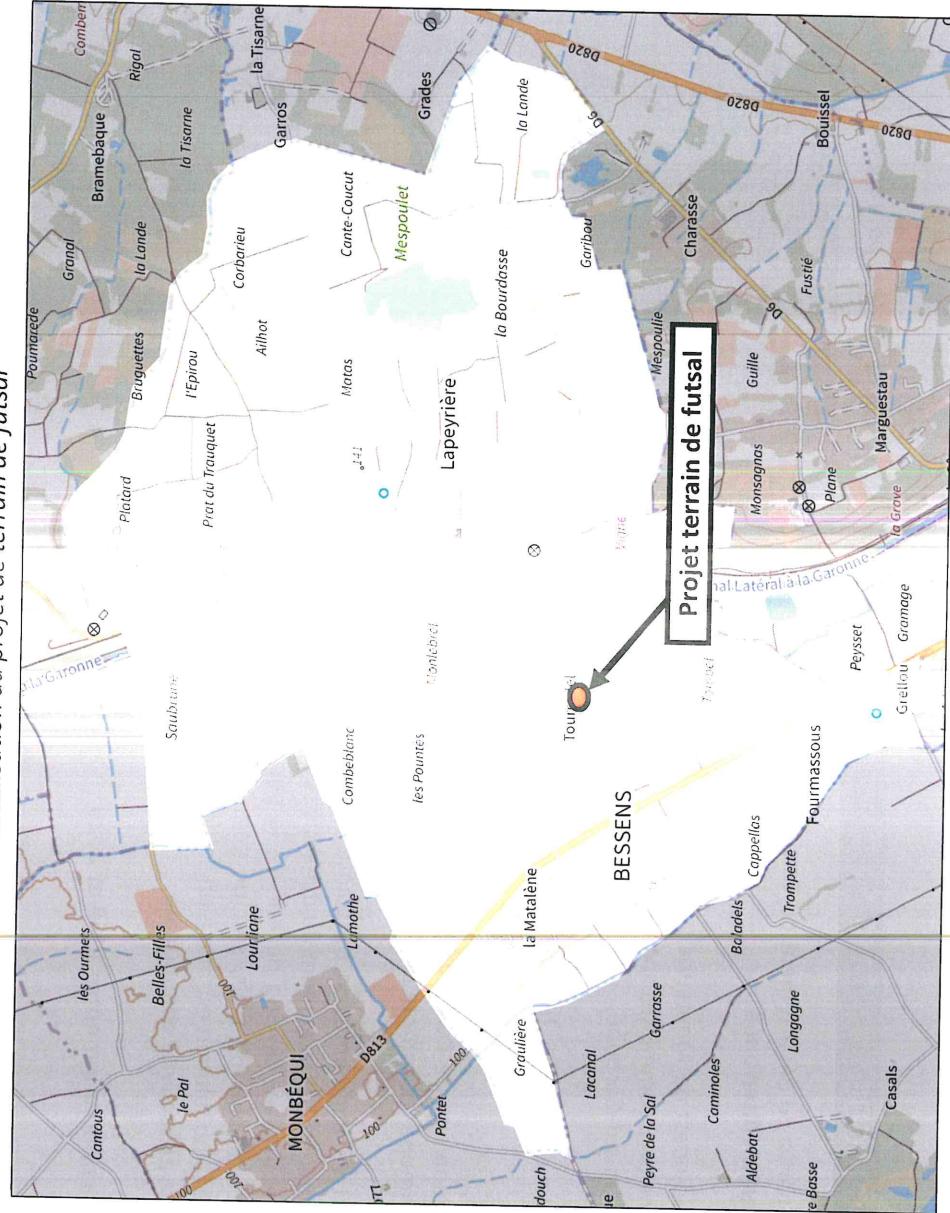
Evolution de la population entre 1968 et 2020



Localisation de Bessens par rapport à Toulouse et Montauban



La commune est facilement accessible via l'**Autoroute A62** reliant Toulouse à Bordeaux et via la RD820. La RD813 qui relie Moissac à



Grisolles en passant par Bessens et Dieupentale est le principal axe de communication traversant le territoire communal.

Le secteur sur lequel doit être réalisé le terrain de futsal se situe à proximité du centre-ville, au niveau des terrains de football existants au lieu-dit « Tourradel », à 900 m de la Mairie, soit un trajet de 13 minutes à pied.

3. CONTEXTE JURIDIQUE

1. LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Les différentes étapes de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal 12 du Terroir de Grisolles et de Villebrumier sont détaillées ci-dessous :

- ⇒ Lancement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal 12 du Terroir de Grisolles et de Villebrumier par délibération du Conseil Municipal de Bessens en date du 28 juin 2023
- ⇒ Examen conjoint du projet par les Personnes Publiques Associées. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier d'enquête publique
- ⇒ Enquête publique, organisée selon les dispositions du Code de l'Environnement, portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal 12 du Terroir de Grisolles et de Villebrumier

⇒ Délibération du Conseil Communautaire du GSTG se prononçant sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme et délibération du Conseil Municipal de Bessens se prononçant sur l'intérêt général du projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme

2. LE CONTENU DU DOSSIER

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme comprend les pièces suivantes :

- ⇒ Des informations juridiques et administratives

- ⇒ Une notice explicative présentant les caractéristiques et l'intérêt général du projet
- ⇒ Le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal comprenant :
 - Le rapport de présentation complémentaire
 - Les pièces graphiques du règlement modifié après mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

3. LA DECLARATION DE PROJET ET LA MISE EN COMPATIBILITE

Les procédures de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sont régies par les dispositions des articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59 et R.153-13 à R.153-17 du Code de l'Urbanisme.

❖ TEXTES REGISSANT LA DECLARATION DE PROJET ET LA MISE EN COMPATIBILITE

Article L.300-6 du Code de l'Urbanisme :

« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L.143-44 à L.143-50 et L.153-54 à L.153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat, elle peut procéder aux adaptations nécessaires du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer, du

plan d'aménagement et de développement durables de Corse, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, du schéma régional de cohérence écologique ou du plan climat-air-énergie territorial. Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L.143-44 à L.143-50 et L.153-54 à L.153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.

Lorsque les adaptations proposées portent sur le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer ou le plan d'aménagement et de développement durables de Corse, elles sont soumises pour avis, avant l'enquête publique, au conseil régional ou à l'Assemblée de Corse. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique. En cas d'avis défavorable, la déclaration de projet ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.

Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.
Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement

européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.
Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article ».

Article L.153-54 du Code de l'Urbanisme :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint ».

Article L.153-55 du Code de l'Urbanisme :

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- 1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :
 - a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
 - b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
 2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.
Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L.153-56 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité. ».

Article L.153-57 du Code de l'Urbanisme :

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :
 1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;
 2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas. ».

Article L.153-58 du Code de l'Urbanisme :

« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :
 1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral ».

Article L.153-59 du Code de l'Urbanisme :

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-25 et L.153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage. Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma ».

Article R.153-13 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévu par les articles L.153-49 et L.153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique ».

Article R.153-15 du Code de l'Urbanisme :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

- 1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;
- 2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L.300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme ».

Article R.153-16 du Code de l'Urbanisme :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

- 1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;
- 2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public

dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration.

L'enquête publique est organisée par le préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan. En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise.

Article R.153-17 du Code de l'Urbanisme :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par l'Etat et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque l'Etat a décidé, en application de l'article L.300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme ».

4. L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique doit être réalisée selon les modalités prévues au chapitre III du Titre II du livre 1^{er} du **Code de l'Environnement** (articles L.123-1 et suivants).

L'article L.123-1 qui est en vigueur depuis le 1^{er} juin 2012 stipule que «l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le Maître d'Ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision».

Les conditions de réalisation de l'enquête publique ont été modifiées par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement en application de la loi Grenelle 2 promulgée le 12 juillet 2010.

Ce décret prévoit que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la réalisation d'aménagements susceptibles d'affecter l'environnement doit être réalisée selon les modalités décrites aux articles R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

❖ OUVERTURE, DUREE ET CLOTURE DE L'ENQUETE

Un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête sont désignés par le Tribunal Administratif sur saisine du Préfet conformément aux articles R.123-4 et R.123-5 du Code de l'Environnement.

L'enquête publique est initiée par le Préfet qui, après consultation du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, précise par arrêté et conformément à l'article R.123-9 du **Code de l'Environnement** :

- L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée

- La ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation
- Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants
- Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations
- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées
- La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête
- L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés
- L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou de l'article L.121-12 du Code de l'Urbanisme et le lieu où il peut être consulté

- L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publié est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables
- L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique

Un avis portant sur toutes ces indications est rendu public par les soins de l'autorité compétente et publié, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voies d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans les communes désignées par l'autorité compétente. Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu.

L'avis d'enquête est également publié sur le site Internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

La durée de l'enquête est fixée par l'arrêté d'organisation de l'enquête publique et ne peut être inférieure à trente jours. Elle se tient dans les locaux prévus à cet effet désignés par l'arrêté d'organisation de l'enquête publique.

Le public peut prendre connaissance du dossier d'enquête directement sur les lieux prévus à cet effet. Toute personne peut sur sa demande et à ses frais, demander une copie du dossier d'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur reçoit durant l'enquête publique, les observations écrites ou orales du public. Par ailleurs, il est habilité à recevoir toute personne ou représentant d'associations qui en ferait la demande. Le public pourra également adresser ses observations par correspondance adressée au commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur peut faire compléter le dossier, en se faisant communiquer tout document qu'il estime nécessaire.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles. Le commissaire enquêteur doit rendre son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne (dans un document séparé) ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. En outre,

le rapport doit mentionner les contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête (ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage). Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil Communautaire du GSTG pourra se prononcer par délibération sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête. Ensuite le Conseil Municipal de Bessens pourra se prononcer, par déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme.

❖ **TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE**

L'enquête publique est régie par les articles L.123-1 à L.123-19 du **Code de l'Environnement** et par les articles R.123-1 à R.123-27 de ce même code, modifiés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant **Engagement National pour l'Environnement** (dite « Grenelle II ») et du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique.

Le décret détermine la procédure ainsi que le déroulement de l'enquête publique prévue par le Code de l'Environnement.

A ce titre :

- ⇒ il encadre la durée de l'enquête, dont le prolongement peut désormais être de trente jours
- ⇒ il facilite le regroupement d'enquête en une enquête unique, en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementation distincte
- ⇒ il fixe la composition du dossier d'enquête, lequel devra comporter, dans un souci de cohérence, un bilan du débat public

- ou de la concertation préalable si le projet, plan ou programme en fait l'objet
- ⇒ il précise les conditions d'organisation, les modalités de publicité de l'enquête ainsi que les moyens dont dispose le public pour formuler ses observations, en permettant, le cas échéant, le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication
- ⇒ il autorise la personne responsable du projet, plan ou programme, à produire des observations sur les remarques formulées par le public durant l'enquête
- ⇒ il facilite le règlement des situations nées de l'insuffisance ou du défaut de motivation des conclusions du Commissaire Enquêteur en permettant au Président du Tribunal Administratif, saisi par l'autorité organisatrice de l'enquête ou de sa propre initiative, de demander des compléments au Commissaire Enquêteur
- ⇒ il améliore la prise en considération des observations du public et des recommandations du Commissaire Enquêteur par de nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire
- ⇒ il définit enfin les conditions d'indemnisation des Commissaires Enquêteurs

Certains articles sont reproduits ci-dessous :

⇒ **Durée de l'enquête**

Article L.123-9 du Code de l'Environnement :

« La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 ».

⇒ **Composition du dossier soumis à enquête**

Article R.123-8 du Code de l'Environnement :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales

raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'œuvre ont connaissance. L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 »

⇒ **Organisation de l'enquête**

Article R.123-9 du Code de l'Environnement :

« L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales

concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;

2° La ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;

4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;

5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales

se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou de l'article L 121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;

10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête public est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. »

⇒ **Observations, propositions et contre-propositions du public**

Article R.123-13 du Code de l'Environnement :

« Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un

membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R.123-9 à R.123-11.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. »

⇒ **Communication de documents à la demande du commissaire**

Article R.123-14 du Code de l'Environnement :

« Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L.123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête. »

⇒ **Suspension et enquête complémentaire**

Article L.123-14 du Code de l'Environnement :

« I. — Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L.123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

⇒ **Visite des lieux par le commissaire enquêteur**

Article R.123-15 du Code de l'Environnement :

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code et à l'article L.121-12 du code de l'urbanisme. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L.123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. — Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L.123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 ».

⇒ **Visite des lieux par le commissaire enquêteur**

Article R.123-15 du Code de l'Environnement :

« Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête. »

⇒ **Audition de personnes par le commissaire enquêteur**

Article R.123-16 du Code de l'Environnement :

« Dans les conditions prévues à l'article L.123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demander d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport. »

⇒ **Réunion d'information et d'échange avec le public**

Article R.123-17 du Code de l'Environnement :

« Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R.123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange

avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport de fin d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport. »

⇒ **Clôture de l'enquête**

Article R.123-18 du Code de l'Environnement :

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

⇒ **Rapport et conclusions**

Article R.123-19 du Code de l'Environnement :

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15. »

Article R.123-20 du Code de l'Environnement :

« A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours ».

Article R.123-21 du Code de l'Environnement :

« L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an. »

4. PRÉSENTATION DU PROJET

1. LE CONTEXTE COMMUNAL ET COMMUNAUTAIRE

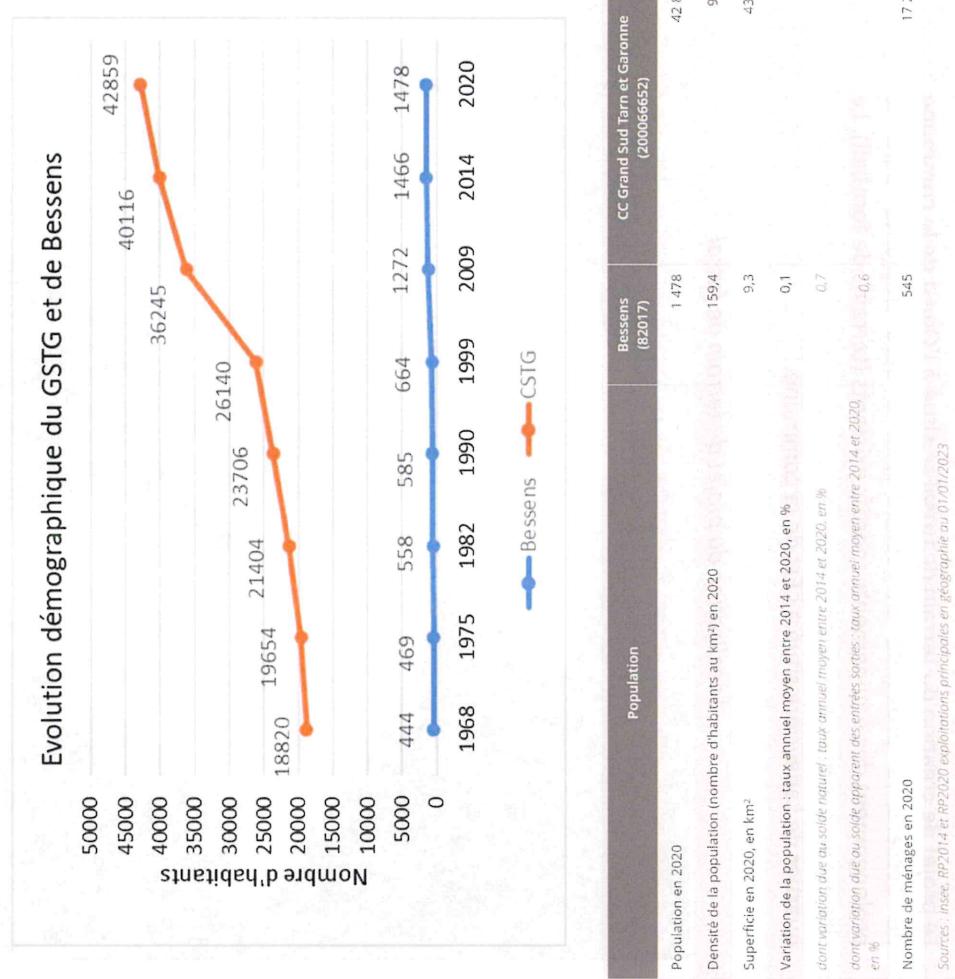
La démonstration de l'intérêt général du projet doit faire appel à des éléments de contexte qui conditionnent les motivations de ce projet. Parmi ces éléments contextuels, ceux qui se rapportent aux dynamiques démographiques peuvent utilement être rappelés.

⇒ Un dynamisme démographique important

La population de Bessens et de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne est en constante augmentation de 1968, ce qui contribue au dynamisme de l'aire urbaine toulousaine.

En 1968, le **Grand Sud Tarn-et-Garonne** comptait 18 820 habitants. En 2020 la population a été multipliée par 2,3 pour atteindre **42 859 habitants**.

Entre 2014 et 2020, le taux de croissance démographique annuel est de 0,1% pour Bessens et 1,1% pour le Grand Sud Tarn-et-Garonne. La croissance est due au cumul des soldes naturel et migratoire, tous deux positifs au niveau du Grand Sud Tarn-et-Garonne. Le taux de croissance annuel du au solde migratoire (+0,7%) témoigne de la forte attractivité des communes appartenant à la Communauté de Communes. Ce taux est supérieur à celui de Toulouse Métropole, qui est de 0,6%.



Sources : Insee, RP2014 et RP2020 Explorations principales en géographie au 01/01/2023

⇒ Un territoire sous-doté en équipements et services

Source : Plan Local d'Urbanisme intercommunal 12 du Terroir de Grisolles et de Villebrumier.

Le Terroir de Grisolles et de Villebrumier est structuré autour de deux principaux pôles de services que sont Grisolles et Labastide-Saint-Pierre, d'un niveau quasiment équivalent. Hormis Canals, Fabas et Varennes, les autres communes possèdent la quasi-totalité des services de la gamme de proximité. Toutefois, le territoire présente un taux d'équipements légèrement plus faible que celui du département, et semble être sous-doté en équipements de gamme intermédiaire et, ce qui est normal, de gamme supérieure.

Une des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables intercommunal (PADDI) est d'adapter le niveau d'équipements du territoire à l'accroissement de population, en pérennisant leur fonctionnement.

L'objectif est de pérenniser et renforcer les équipements publics et les mutualiser le cas échéant :

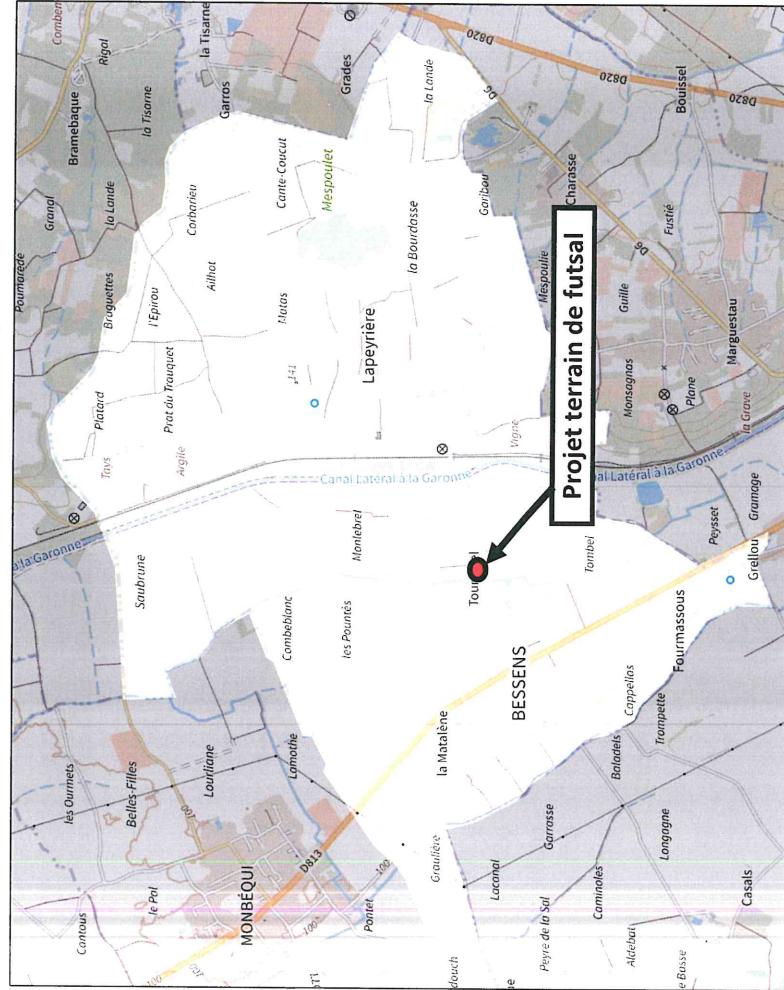
- Mettre en place une programmation en fonction des priorités de développement et des capacités financières
- Réfléchir à des réserves foncières pour des équipements, communaux et/ou éventuellement intercommunaux
- Equilibrer leur répartition sur le territoire afin de limiter les déplacements motorisés

2. LE PROJET DE CREATION DU TERRAIN DE FUTSAL

⇒ Localisation et justification du choix du site

Le projet de création du terrain de futsal se situe à l'Ouest de la commune de Bessens, à proximité du centre-ville. Il sera implanté dans le prolongement des équipements sportifs existants (terrains de football). Le site est accessible par le chemin des Palanques qui permet de rejoindre le quartier de Lapeyrière situé à l'Est de la commune.

Localisation du projet de terrain de futsal





Le projet se situe sur les parcelles C971, C974, C976 et C790 en partie qui appartiennent toutes à la commune. La superficie de l'unité foncière concernée par le projet est de 3 420 m².

Le projet se situe dans le prolongement des stades existants et à proximité d'une maison d'habitation.

Projet se situant sur les parcelles n°790, 971, 974 et 976 section C

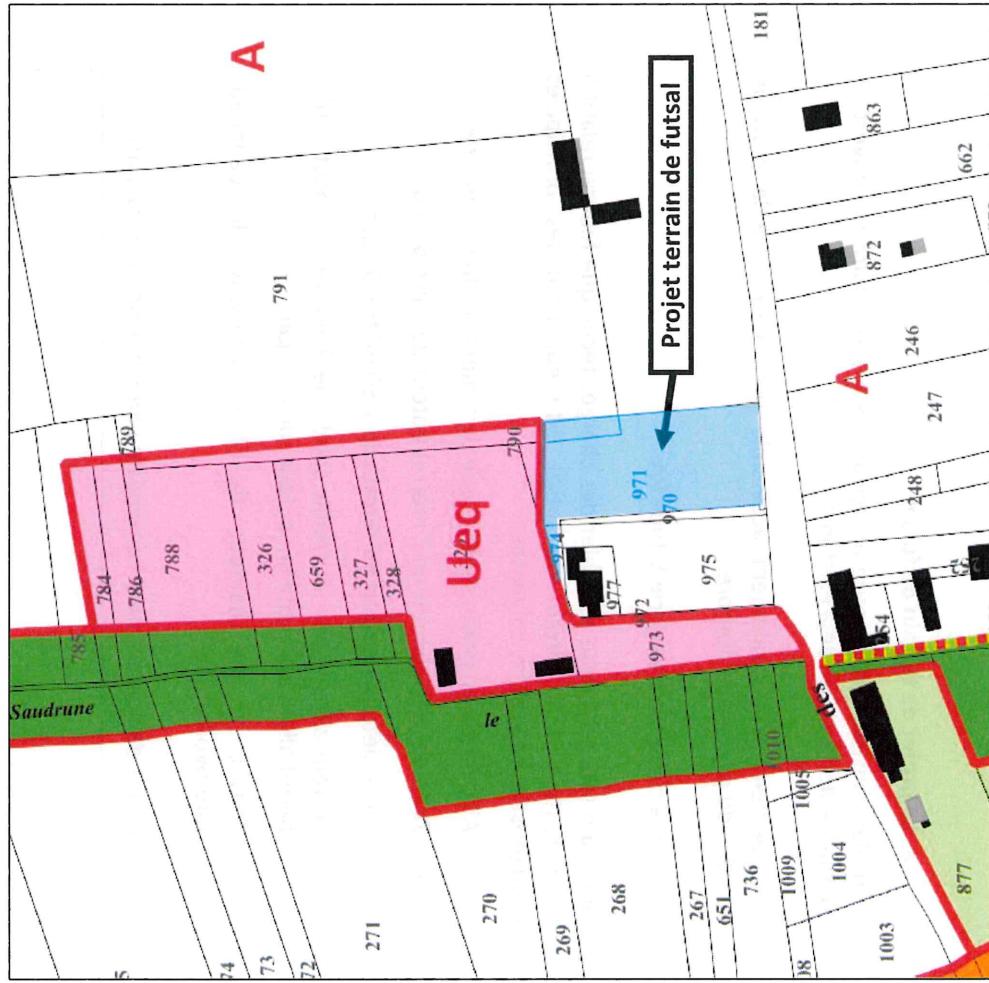


Environnement proche du projet



Les parcelles concernées par le projet sont classées en zone A du PLUi en vigueur, dans le prolongement de la zone Ueq destinée aux équipements sportifs.

Extrait du PLUi



Le choix du site se justifie par :

- La proximité des équipements sportifs existants comportant déjà des vestiaires et un club-house
- La volonté de créer un pôle sportif structurant à l'échelle de la commune et de l'intercommunalité
- La proximité du centre-ville et une accessibilité en modes doux
- Un accès existant sur le chemin des Palanques
- Des réseaux déjà existants (eau potable, défense incendie, électricité et assainissement)
- La maîtrise du foncier
- L'absence de vocation agricole du terrain concerné, délaissé entre une zone urbaine et une exploitation agricole (arboriculture)

⇒ Le projet de terrain de futsal

Le projet consiste à construire un terrain de futsal éclairé et couvert en continuité des terrains déjà existants.

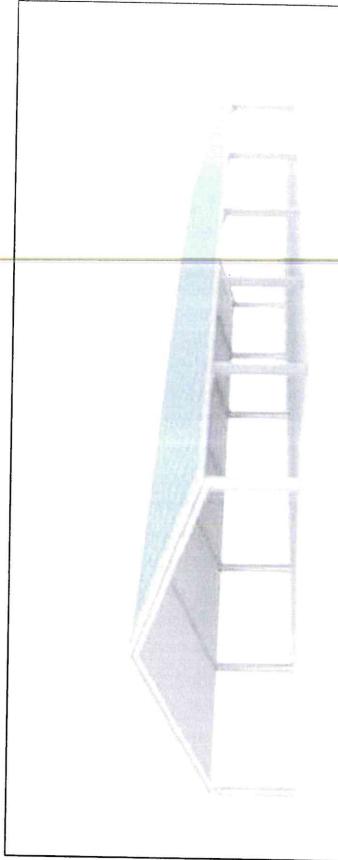
L'équipement sera totalement accessible pour permettre la pratique sportive du plus grand nombre.

L'ERP sera classé en Catégorie 5 Type PA.

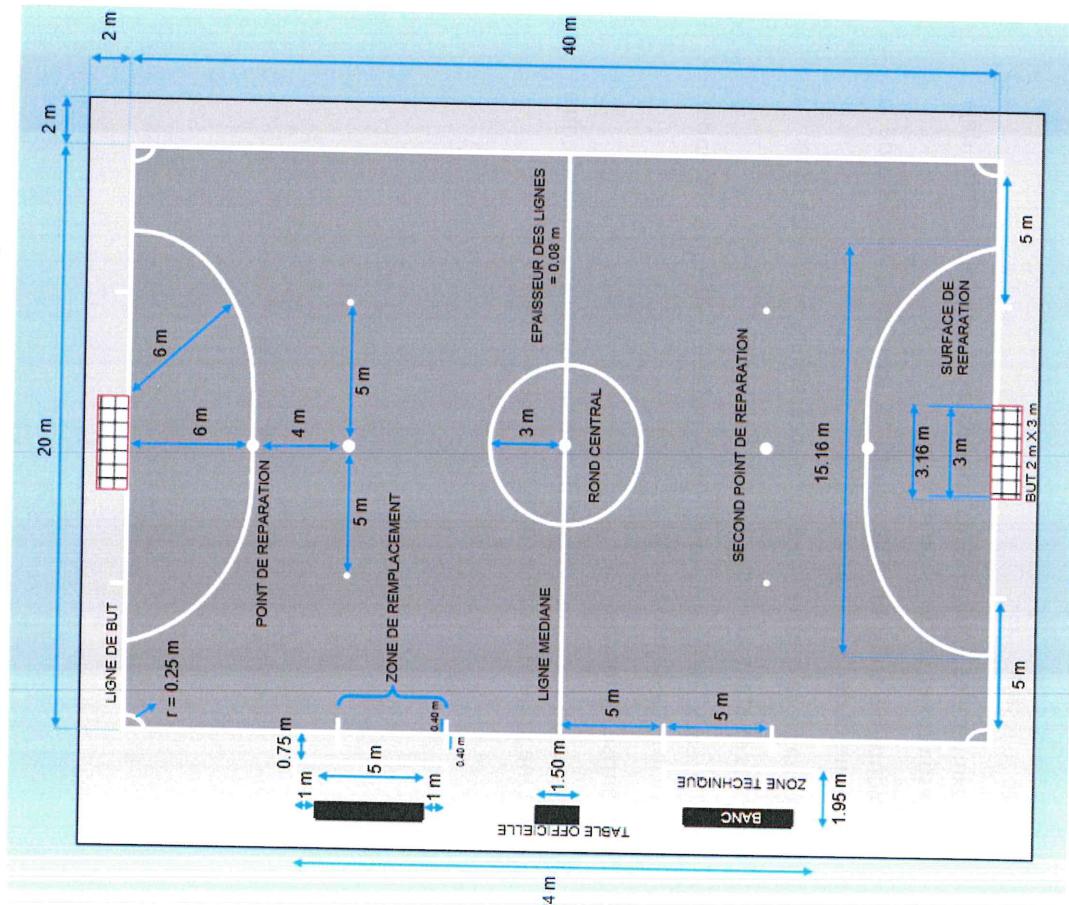
Le terrain sera conforme au cahier des charges technique fédéral relatif à la réalisation d'un terrain de futsal extérieur dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Aire de jeu en gazon synthétique de dimension 40×20 mètres
- Zone de dégagement de 2 mètres autour de l'aire de jeu
- Allée piétonne autour du terrain de 1,50 mètre de large
- Terrain clôturé par un treillis soudé de 2 mètres de haut + filet pare-balles sur toute la hauteur sous hangar
- Toiture à une hauteur de 7 m couverte de panneaux photovoltaïques

Exemple de hangar ouvert équipé de panneaux photovoltaïques



Plan de masse du terrain de futsal non définitif



3. LA JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL

La Commune de Bessens a l'opportunité de pouvoir construire un terrain de futsal afin de développer la pratique sportive pour tous au quotidien.

Ce projet est soutenu par un programme de financement national, le plan « 5 000 terrains de sport », porté par l'Agence Nationale du Sport.

Il s'agit d'un projet visant à :

- Permettre la création d'un équipement public : un terrain de futsal éclairé et couvert
- S'engager dans un programme national pour le développement du sport au quotidien
- Favoriser la pratique sportive de tous

Le projet répondra aux besoins des habitants de Bessens et de son bassin de vie et présentera toutes les caractéristiques d'un projet d'intérêt général au regard des axes suivants :

- Réaliser un équipement sportif d'intérêt communautaire
- Réaliser un équipement public sportif à destination de tous les publics : associatifs, scolaires et en libre accès. En dehors des créneaux réservés au club de l'AS Bessinoise, aux scolaires et au centre de loisirs, la pratique en journée sur cet équipement sera libre
- Produire une nouvelle offre de pratique sportive non existante sur le bassin de vie de Bessens
- Développer une offre de loisirs sur le territoire
- Permettre le développement du sport au quotidien pour améliorer la santé des pratiquants.

Afin de permettre la réalisation de ce projet d'intérêt général, il est par conséquent nécessaire de mettre en compatibilité le PLUi 12 du Terroir de Grisolles et de Villebrumier.

5. MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi 12

1. EXPOSE DES MOTIFS

Le Terroir de Grisolles et de Villebrumier dispose d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le **9 juin 2022**.

Ce « PLUi 12 » concerne les 12 communes suivantes : Bessens, Campsas, Canals, Dieupentale, Fabas, Grisolles, Labastide-Saint-Pierre, Nohic, Orgueil, Pompignan, Varennes et Villebrumier.

Le secteur sur lequel doit être réalisé le projet de terrain de futsal est classé en **zone A** du PLUi 12. Ce classement en zone agricole ne permet pas la réalisation de l'équipement public.

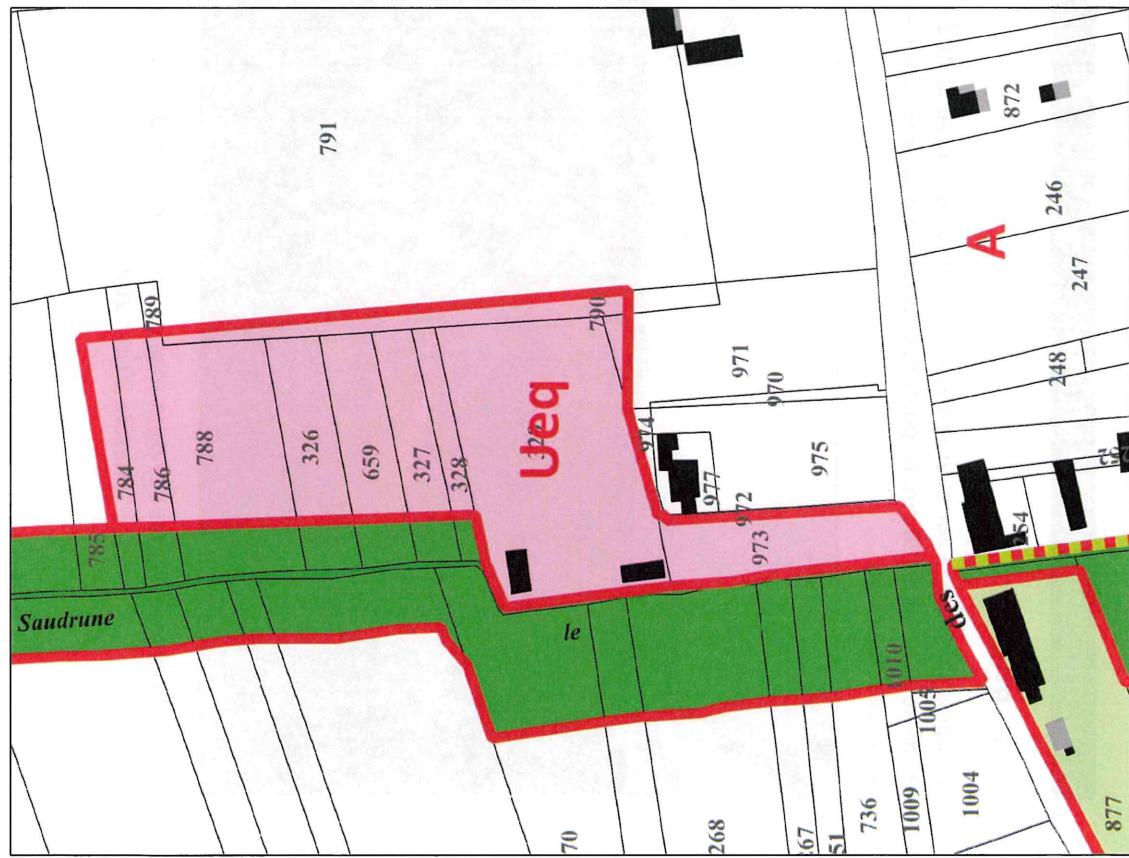
Dans la mesure où la commune de Bessens souhaite créer un équipement sportif d'intérêt communautaire, il convient de modifier les dispositions du PLUi 12 en vigueur afin de permettre la réalisation de ce projet.

Compte tenu des indications mentionnées ci-dessus et dans le cadre du présent dossier de mise en compatibilité du PLUi 12, il est procédé aux corrections nécessaires à la concrétisation du projet d'équipement sportif avec une modification des pièces graphiques du règlement.

2. MISE EN COMPATIBILITE DES PIÈCES GRAPHIQUES DU RÈGLEMENT

Les parcelles C971, C974, C976 et C790 en partie sont reclassées en **zone Ueq** destinée aux équipements publics. La superficie totale des parcelles reclassées en Ueq est de 3 420 m².

- Pièces graphiques avant mise en compatibilité :



- Pièces graphiques après mise en compatibilité :



6. NOTICE ENVIRONNEMENTALE

1. RELIEF

La topographie de la zone de projet est plane. L'amplitude altitudinale y est de seulement de 60 cm. Le point bas correspond au fossé situé au Sud de la zone de projet.



Photographie de la planéité de la zone de projet, prise depuis le Sud-Ouest le 20 juin 2023



TOPOGRAPHIE DE LA ZONE DE PROJET

Légende

Zone de projet	Topographie
Bâtiment cadastral	104 m
Parcelle cadastrale	100,8 m

Sources utilisées : Commune de Bessens ; RGE MNT Alt 1 m ; Cadastre PCI
Véteur
Fond de plan utilisé : Sans objet

SIRE Conseil
227 Route de Grenade
31 700 BLAIGNEAC
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Carte de la topographie de la zone de projet

2. PENTES FORTES

La zone de projet dispose d'un relief plane et seule une zone de pentes fortes est localisée au Sud. Il s'agit du fossé bordant la route et la limite de la zone de projet.



PENTES FORTES DE LA ZONE DE PROJET

Légende

- Zone de projet
- Pente forte
- Bâti non cadastré
- Parcelle cadastrale

Sources utilisées : Commune de Bessens ; RGE MNT Alt1 m ; Cadastre PCI
Veteur
Fond de plan utilisé : OSM Standard

Commune de Bessens
Place de la Fraternité
82170 BESSENS
05 63 02 57 73
www.bessens.fr

SIRE Conseil
227 Route de Grenade
31700 BLAGNAC
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

SIRE Conseil

227 Route de Grenade

31700 BLAGNAC

06 12 83 69 35

www.sire-conseil.fr

Carte des pentes fortes de la zone de projet

3. GÉOLOGIE

La zone de projet est située sur deux formations géologiques de type alluvionnaire :

- Alluvions fluviatiles actuelles et récentes : sables micacés, argiles tourbeuses et silteuses grises
- Alluvions würmiennes des terrasses inférieures de la Garonne et de l'Adour : galets, graviers et sable

La majeure partie de la zone de projet est concernée par les alluvions würmiennes.



GÉOLOGIE DE LA ZONE DE PROJET

Legende

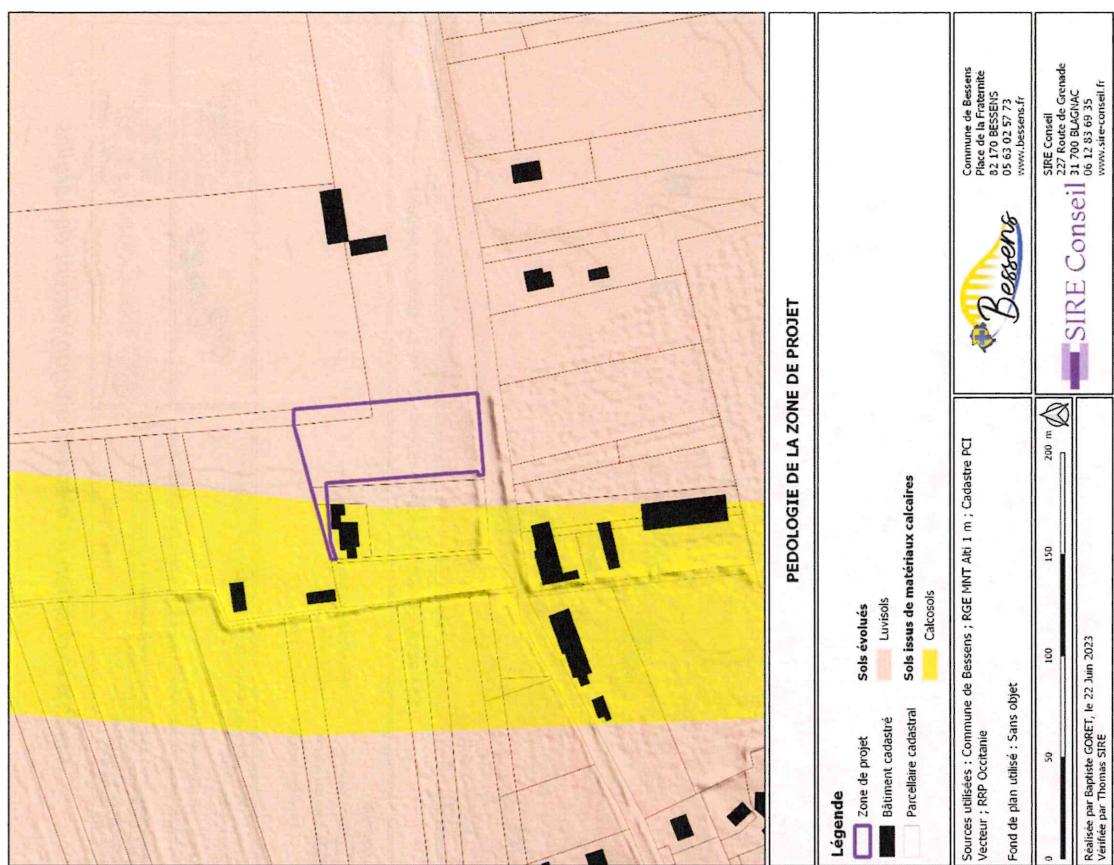
	Formation géologique
Zone de projet	Alluvions fluviatiles actuelles et récentes : sables micacés, argiles tourbeuses et silteuses grises
Bâtiement cadastral	Alluvions würmiennes des terrasses inférieures de la Garonne et de l'Adour : galets, graviers et sable
Parcelaire cadastrale	

Commune de Bessens Place de l'Église 31270 BESSENS 05 31 02 57 77 www.bessens.fr	
SIRE Conseil 227 Route de Grenade 31270 BLAIGUIC 06 12 83 69 35 www.sire-conseil.fr	

Carte des formations géologiques de la zone de projet

4. PÉDOLOGIE

La majeure partie de la zone de projet est concerné par des luvisols. Ce sont des sols épais présentant une bonne fertilité agricole malgré une saturation possible en eau dans les horizons supérieurs en hiver. Une faible surface de la zone de projet est concernée par des sols issus de matériaux calcaires : calcosols.



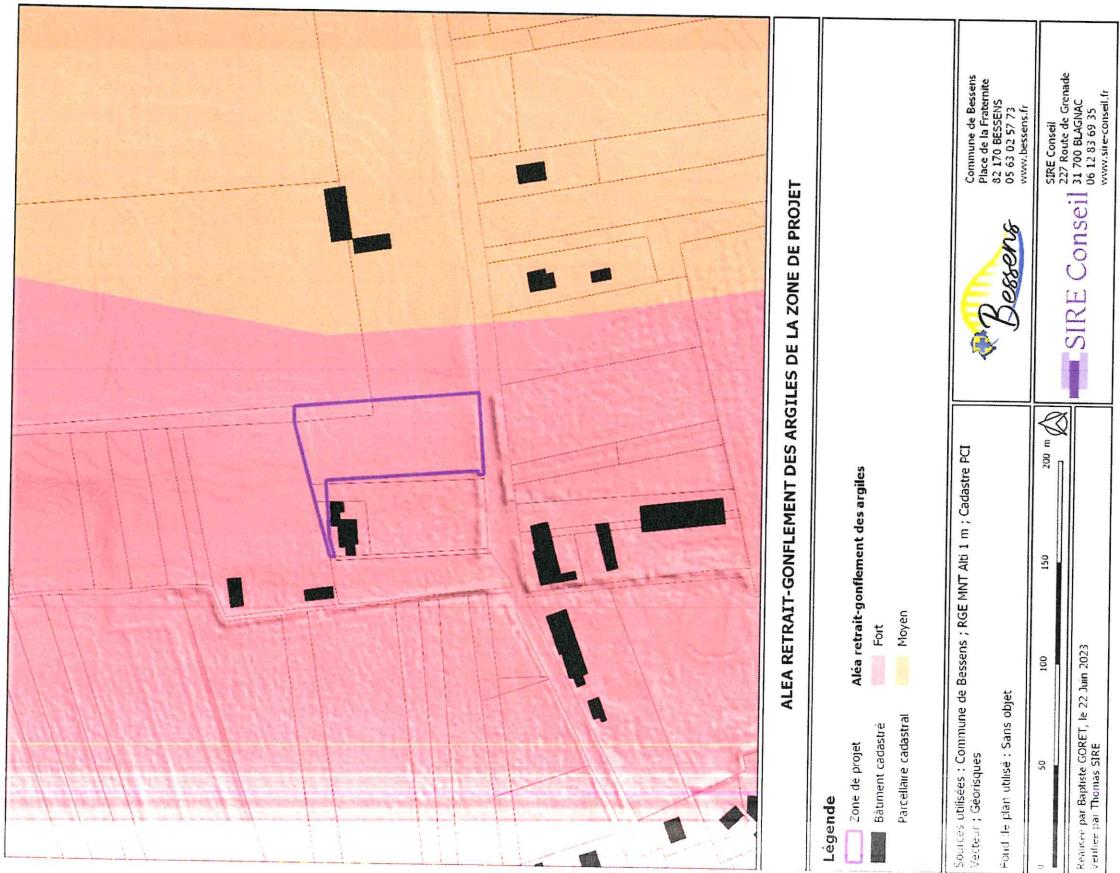
Photographie d'un sondage effectué sur site caractérisant un luvisol marqué de traces rédoxiques en profondeur, prise le 20 juin 2023

5. ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

Les sols argileux possèdent la propriété de voir leur consistance se modifier en fonction de leur teneur en eau.

Ainsi, en contexte humide, un sol argileux se présente comme souple et malléable, tandis que ce même sol desséché sera dur et cassant. Des variations de volume plus ou moins conséquentes en fonction de la structure du sol et des minéraux en présence, accompagnent ces modifications de consistance.

La zone de projet est soumis à un aléa fort de retrait-gonflement des argiles.



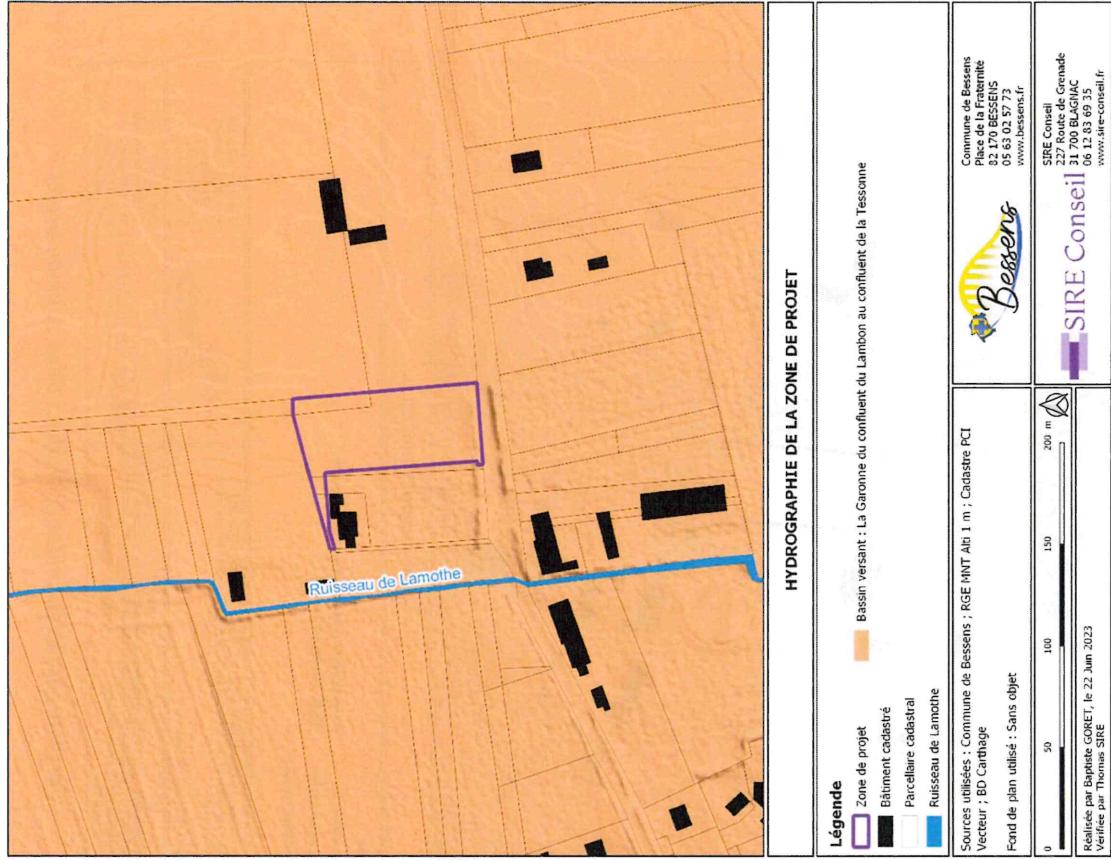
Carte d'exposition à l'aléa retrait-gonflement des argiles

6. HYDROGRAPHIE

La zone de projet est concernée en totalité par le bassin versant de la Garonne du confluent du Lambon au confluent de la Tessonnière. Le cours d'eau le plus proche correspond au ruisseau de Lamothe situé à 25 m à l'Ouest de la zone de projet.



Photographie du ruisseau de Lamothe, prise le 20 juin 2023



HYDROGRAPHIE DE LA ZONE DE PROJET

Légende

Zone de projet	Bassin versant : La Garonne du confluent du Lambon au confluent de la Tessonnière
Bâtiment cadastré	
Parcellaire cadastral	
Ruisseau de Lamothe	
	Commune de Bessens Place de la Fraternité 32 170 BESENS 05 63 02 57 73 www.bessens.fr
	SIRE Conseil 222 Route de Grenade 31 700 BLAIGUAC 06 12 63 69 35 www.sire-conseil.fr

Carte de l'hydrographie de la zone de projet

7. ZONES HUMIDE PROBABLES

La modélisation des zones humides probables réalisée par le groupement PatriNat est illustrée ci-contre à l'échelle de la zone de projet.

La probabilité de présence d'une zone humide supérieure à 78% est nulle au sein de la zone de projet.

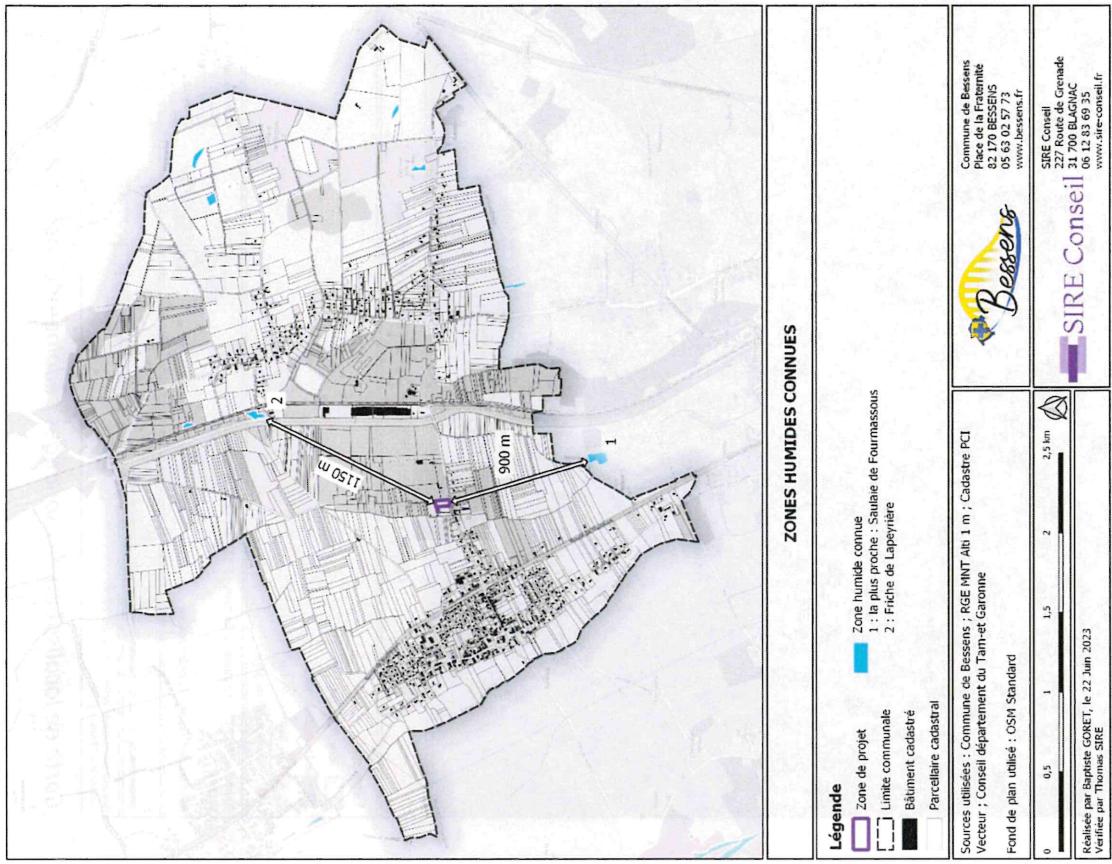


Carte des zones humides probables de la zone de projet

8. ZONES HUMIDES CONNUES

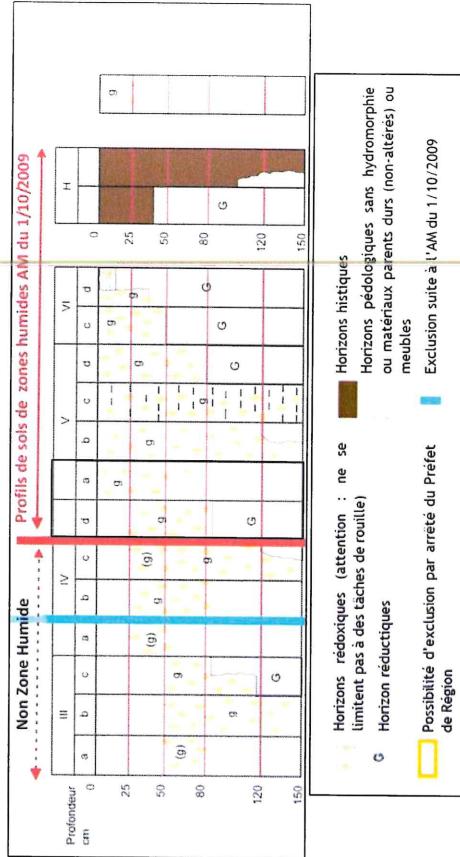
Un travail d'inventaire des zones humide a été entrepris par le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

Les deux zones humides connues les plus proches correspondent à la «Saulaie de Fourmassous» située à 900 m au Sud et la «Friche de Lapeyrière» située à 1,15 km au Nord-est de la zone de projet.



9. DELIMITATION DES ZONES HUMIDES REGLEMENTAIRES

Afin de définir précisément les enjeux relatifs à la présence de zones humides réglementaires, une expertise a été réalisée selon les critères de définition et de délimitation des zones humides précisés par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.



Une expertise pédologique a donc été réalisée au sein de la zone de projet. Au total, 3 sondages pédologiques ont ainsi été réalisés et aucun n'a révélé la présence de zones humides réglementaires au sein de la zone de projet.

Les résultats de délimitation des zones humides réglementaires sur la base des critères pédologiques sont synthétisés dans le tableau page suivante et la carte qui l'accompagne ci-contre.



Schématisation du sondage							Profondeur max : 120 cm							Profil pédologique 51						
Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion	Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion	Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion	Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion					
0-25	Ath			0-25	Ath			0-25	Ath			0-25	Ath							
25-50	g			25-50	Ath			25-50	Ath			25-50	Ath							
50-80	g			50-80	Ath			50-80	Ath			50-80	Ath							
80-120	g			80-120	Ath			80-120	Ath			80-120	Ath							

Schématisation du sondage							Profondeur max : 120 cm							Profil pédologique 52						
Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion	Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion	Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion	Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion					
0-25	Ath			0-25	Ath			0-25	Ath			0-25	Ath							
25-50	Ath			25-50	Ath			25-50	Ath			25-50	Ath							
50-80	g			50-80	Ath			50-80	Ath			50-80	Ath							
80-120	g			80-120	Ath			80-120	Ath			80-120	Ath							

Schématisation du sondage							Profondeur max : 80 cm							Profil pédologique 53						
Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion	Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion	Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion	Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion					
0-25	Ath			0-25	Ath			0-25	Ath			0-25	Ath							
25-50	Ath			25-50	Ath			25-50	Ath			25-50	Ath							
50-80	(g)			50-80	Ath			50-80	Ath			50-80	Ath							
80-120	-			80-120	-			80-120	-			80-120	-							

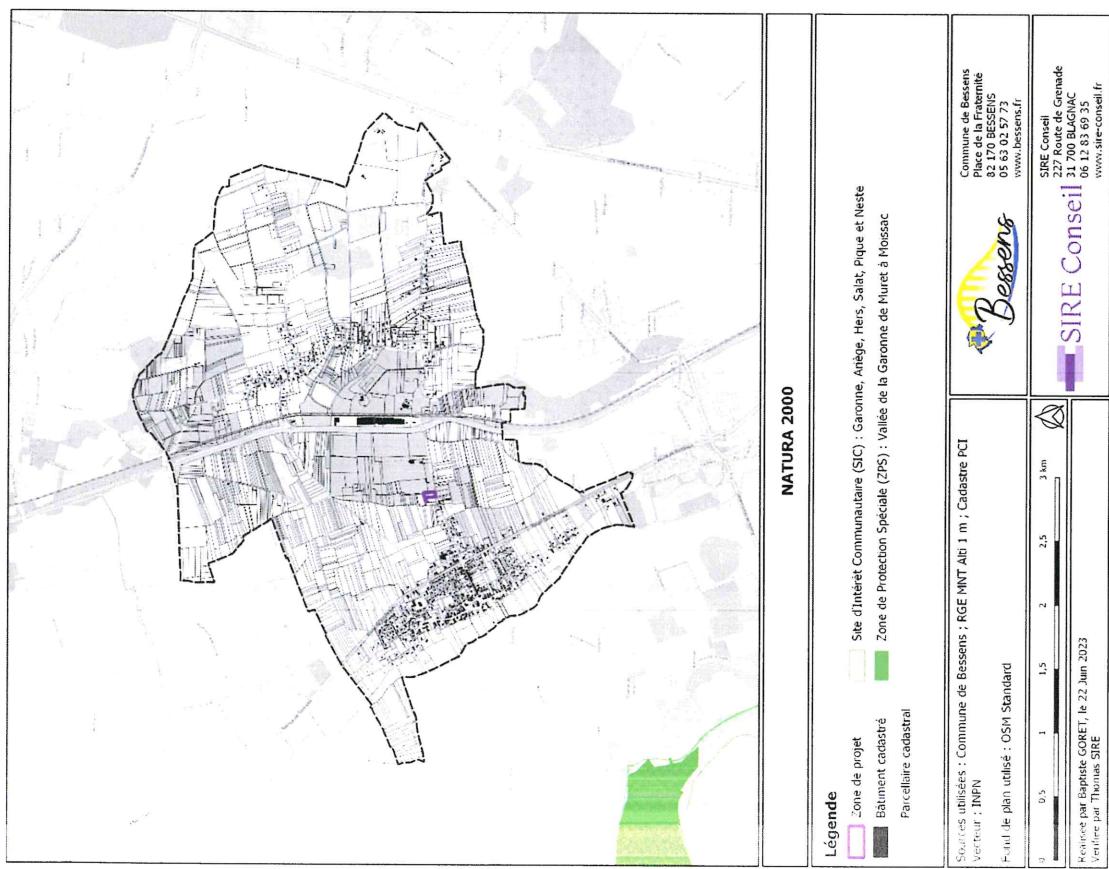
*ATH : Aucune Trace d'Hydromorphie

10. PERIMETRES ENVIRONNEMENTAUX CONNUX ET RECONNUS

⇒ Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur la commune de Bessens. Les sites Natura 2000 les plus proches sont le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » situé à 2,6 km au Sud-Ouest de la zone de projet et la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « vallée de la Garonne de Muret à Moissac » située également à 2,6 km au Sud-Ouest de la zone de projet.

La mise en compatibilité du PLUi 12 du Terroir de Grisolles et de Villebrumier n'est pas susceptible d'avoir d'incidence néfaste sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation de ces deux périmètres. Elle n'est donc pas susceptible d'avoir d'incidence néfaste notable sur le réseau Natura 2000.



Carte des sites Natura 2000 proches

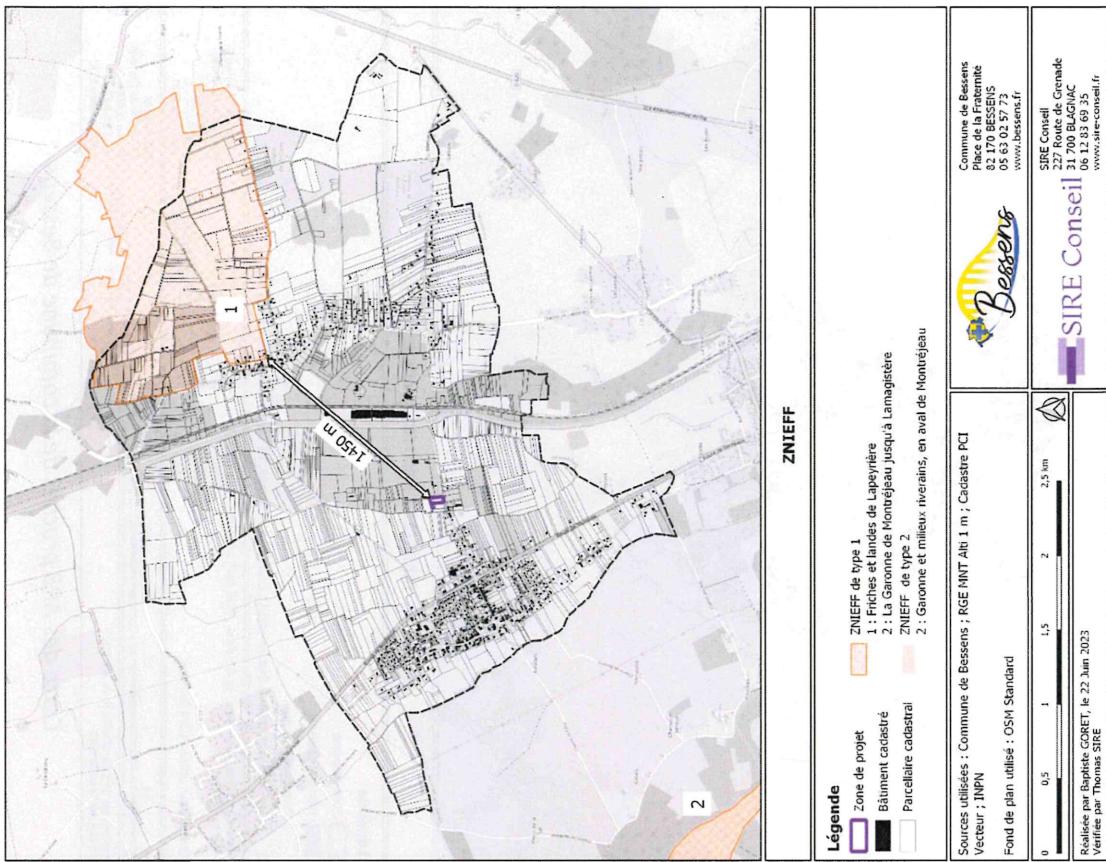
⇒ ZNIEFF

Une seule Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est recensée au sein de la commune. Elle est située à 1,45 km au Nord-est de la zone de projet et correspond à la ZNIEFF de type 1 « friches et lande de Lapeyrière ».

Elle s'étend sur 196,94 ha et inclut des zones vitales de 2 espèces de faune déterminantes, le Faune (*Hipparchia statilinus*) et le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) et inclut des parcelles comportant 8 espèces de flore déterminante. Ces deux éléments justifient la désignation du site.



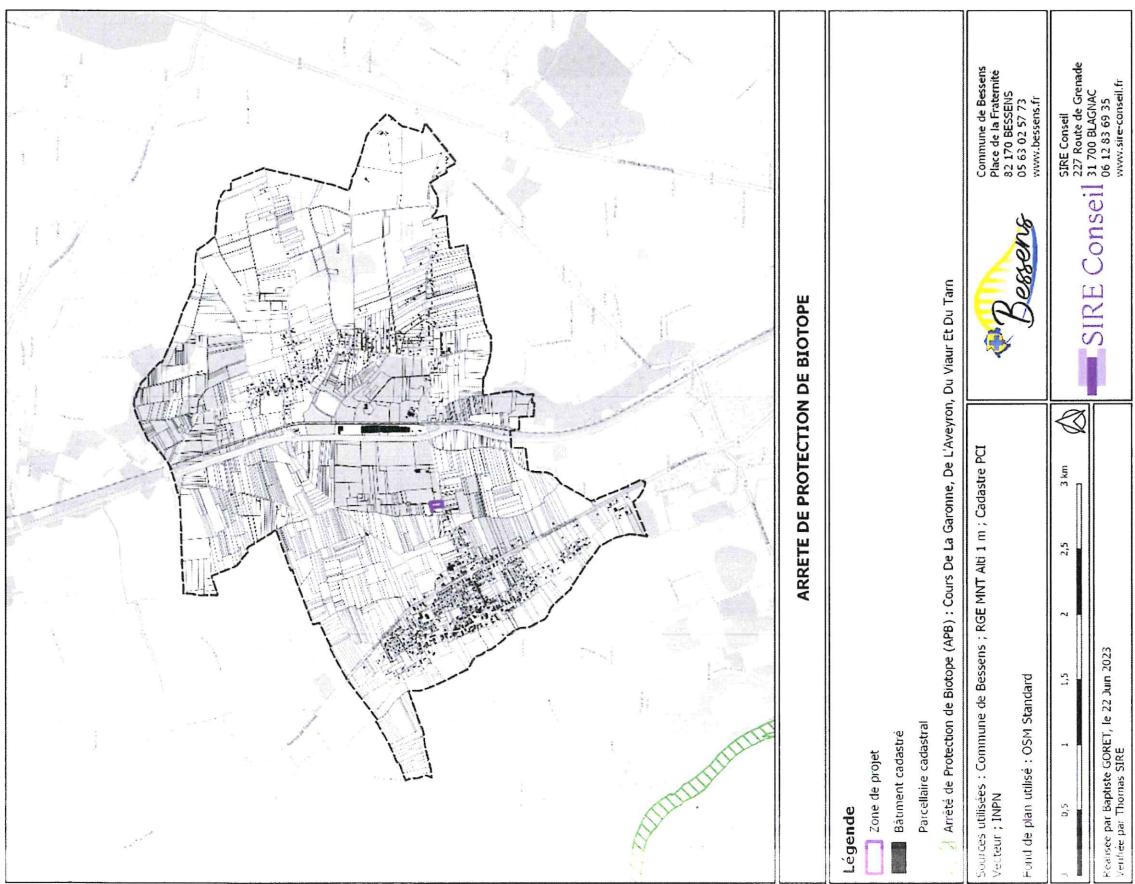
Photographie de la friche de Lapeyrière, prise le 20 juin 2023



⇒ Arrêtés de Protection de Biotope (APB)

La commune de Bessens n'est pas concernée par un APB. L'APB le plus proche est situé à 2,8 km au Sud-ouest et correspond à l'APB « Cours de la Garonne, de l'Aveyron, du Viaur et du Tarn ».

Par ailleurs, la commune de Bessens n'est pas adhérente à un Parc Naturel Régional (PNR) et n'est pas concernée par une réserve naturelle régionale ou nationale.



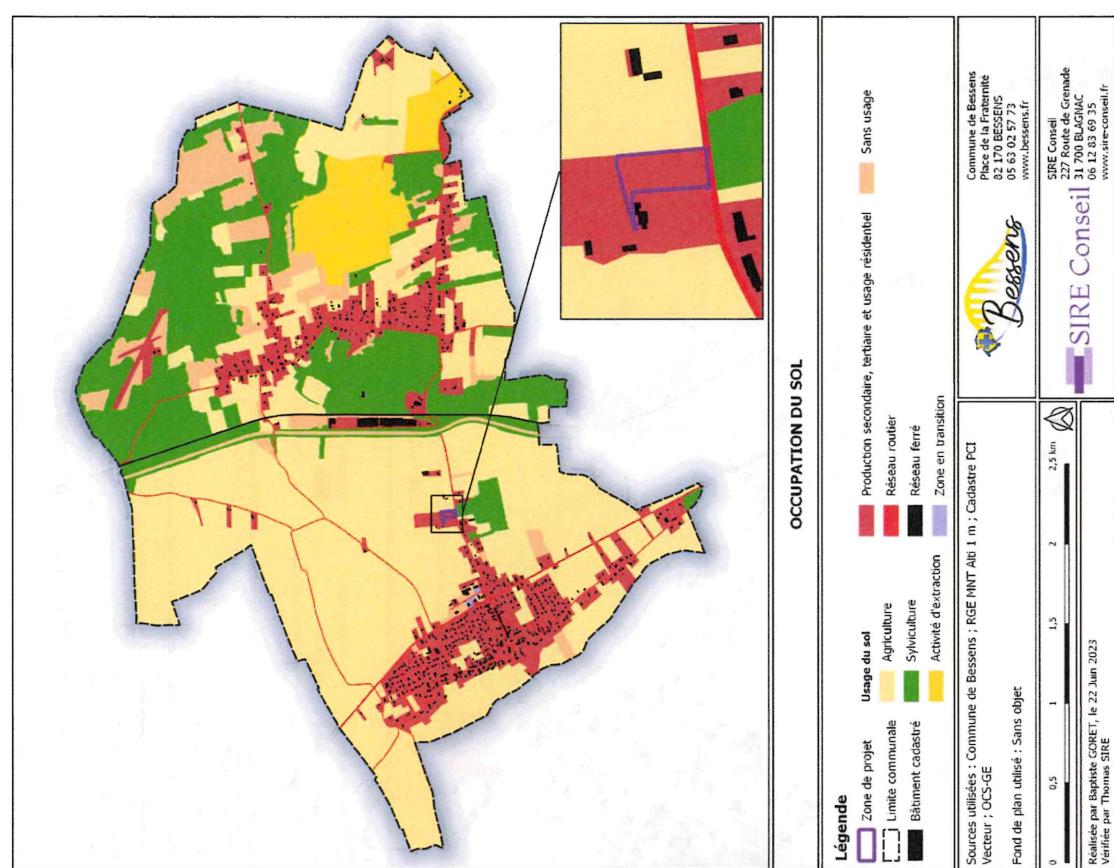
Carte des APB proches de la commune de Bessens

11. OCCUPATION DU SOL

La carte de l'occupation du sol réalisée grâce aux données de l'OCS-GE démontre que la zone de projet est caractérisée par une formation herbacée dont l'usage correspond à une production secondaire, tertiaire et résidentielle. En effet, il s'agit d'une prairie de fauche gérée par la commune de Bessens.



Photographie d'une botte de paille présente au sein de la zone de projet, prise le 20 juin 2023



Carte de l'occupation du sol à l'échelle communale

12. CONTINUITÉS ECOLOGIQUES

Au niveau régional, le Schéma d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Occitanie, approuvé le 14 septembre 2022 a défini une Trame Verte et Bleue (TVB). Celle-ci est basée sur celle définie précédemment dans le cadre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Midi-Pyrénées. Aucune continuité écologique ne traverse directement la zone de projet. Un corridor des milieux aquatiques est localisé à l'Ouest de la zone de projet et correspond au ruisseau de Lamothe présent en amont. Le SRADDET définit également un corridor des milieux boisés de plaine situé au sud-est de la zone de projet correspondant à un corridor reliant plusieurs parcelles destinées à la sylviculture et à la culture de noisetiers.

Pour rappel, le PLU entretient une double articulation juridique avec le SRADDET :

- Une obligation de prise en compte des orientations
- Une obligation de compatibilité avec les règles du fascicule



Carte des continuités écologiques du SRADDET Occitanie

13. PRE-DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE

Afin de préciser les enjeux environnementaux un pré diagnostic écologique a été réalisé au sein de la zone de projet. La caractérisation des habitats naturels ainsi qu'un inventaire de la faune et la flore a donc été réalisé. Ces inventaires sont non-exhaustif et permettent de définir les premiers enjeux relatifs à la zone de projet.

⇒ Habitats naturels et flore

Au total 3 habitats ont été inventoriés au sein de la zone de projet. Ces habitats, caractérisés selon la typologie Corine Biotope, sont recensés dans le tableau ci-après.

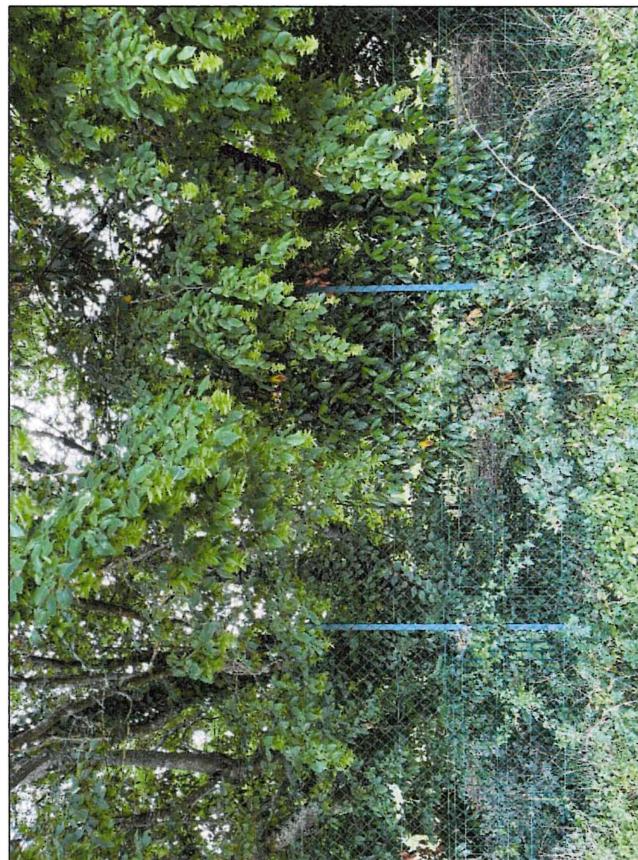
Habitat	Code Corine Biotope	Surface (ha)	%	Arrêté ZH
Prairie mésophile	38	2.84	79,6	P.
Fossé	89.22	0.15	4.2	NON
Terrain de foot	85	0.58	16.2	NON
TOTAL		3.57	100	

La zone de projet est caractérisée par une prairie mésophile qui représente près de 80% de sa surface. Aucune zone humide n'a été inventoriée. Une espèce indicative de zone humide a été inventoriée ; il s'agit de la Menthe odorante (*Mentha suaveolens*). Le fossé situé au Sud de la zone de projet était à sec lors de l'inventaire mais il peut constituer un habitat humide lors de période de précipitations.

Plusieurs autres espèces végétales communes ne disposant pas de protection réglementaire ont également pu être identifiées telles que la Potentille rampante (*Potentilla reptans*), l'Oseille (*Rumex sp.*), le Liseron, la Ronce (*Rubus sp.*) ou encore la Pulicaria dysenterique (*Pulicaria dysenterica*).

Un alignement d'arbres à proximité d'une clôture est recensé à la limite Ouest de la zone de projet. Cet habitat est intéressant pour l'avifaune. Cependant la présence d'une clôture grillagée rend impossible le

déplacement des espèces terrestres. Les enjeux liés aux habitats et à la flore sont faibles au sein de la zone de projet.



Photographie de l'alignement d'arbres et de la clôture présente à l'Ouest de la zone de projet

⇒ Avifaune

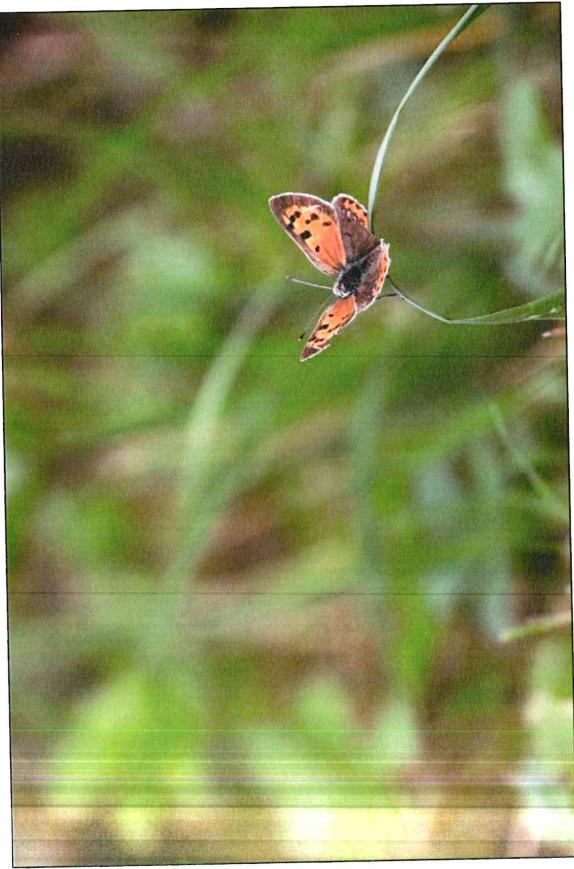
Seules 2 espèces ont pu être identifiées lors de l'inventaire de terrain. Le Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*) et la Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*). Ces deux espèces ont été identifiées au chant et ont été localisées dans le jardin paysager situé à l'Ouest de la zone de projet. La Tourterelle des bois est menacée et classée « Vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine. Elle fait également partie des espèces déterminantes ZNIEFF de la région Midi-Pyrénées. Peu

d'espèces ont pu être inventorierées et cela est notamment dû aux habitats peu favorables recensés au sein et aux alentours de la zone de projet. De plus, les nuisances sonores provoquées par la route, les équipements sportifs ainsi que la ligne aérienne traversant la zone de projet ne permettent pas le développement de l'avifaune.

Malgré la présence de la Tourterelle des bois, espèce menacée et protégée, les enjeux liés à l'avifaune sont faibles au sein de la zone de projet.

⇒ **Entomofaune**

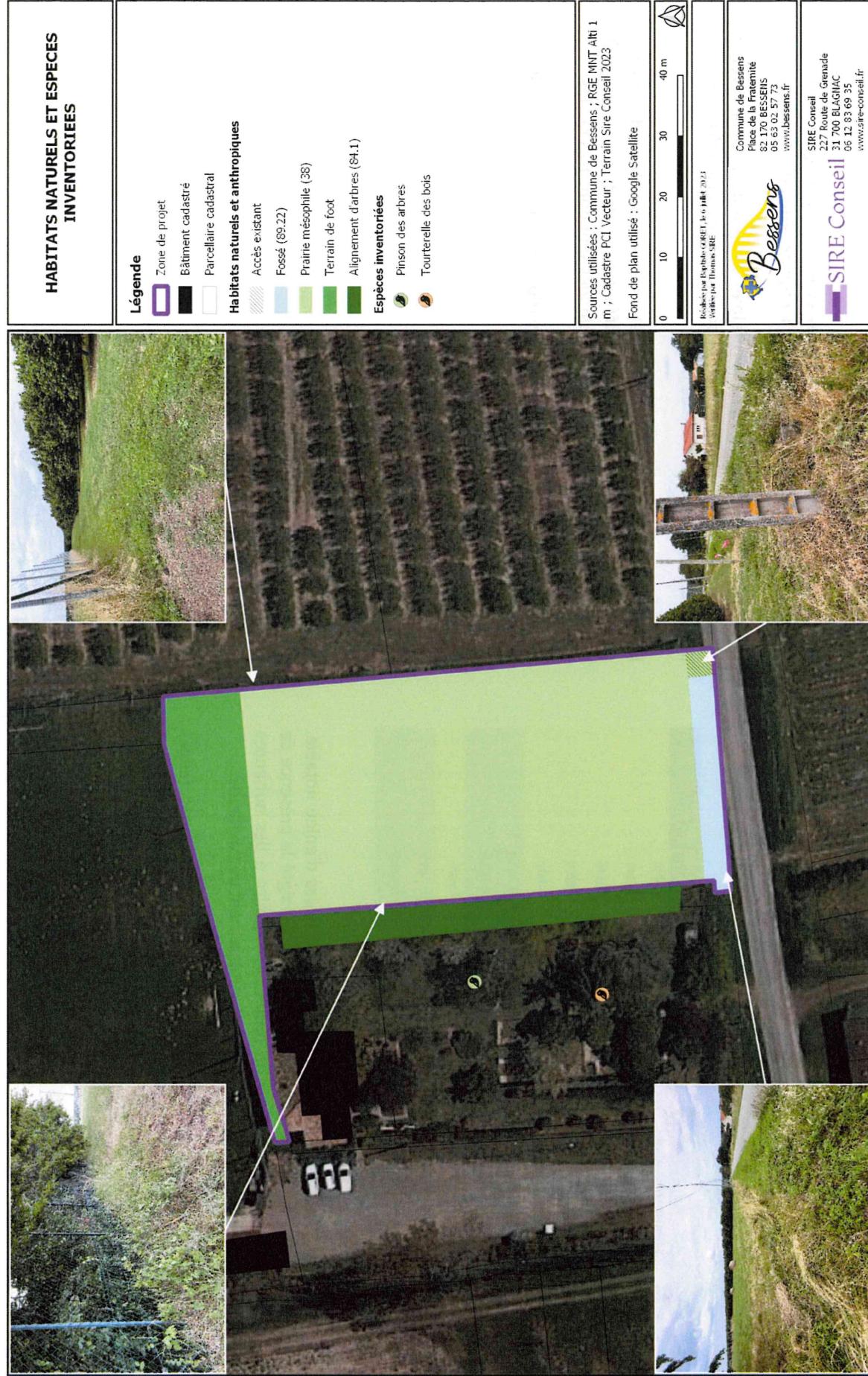
2 espèces d'insectes ont été inventorierées sur la zone de projet. Parmi ces espèces aucune n'est patrimoniale et/ou protégée. Ainsi le Cuivré commun (*Lycaena phlaeas*) et l'Agrion à larges pattes (*Platycnemis pennipes*) ont ainsi pu être inventorierés. Le Cuivré commun est classé en « préoccupation mineure » sur la liste rouge des rhopalocères de France métropolitaine et l'Agrion à large pattes est classé en « préoccupation mineure » sur la liste rouge des odonates de France métropolitaine. Ce sont 2 espèces communes largement réparties sur le territoire métropolitain français. La prairie mésophile constitue un habitat favorable pour les invertébrés. Globalement le site est susceptible d'accueillir des espèces plutôt généralistes et non patrimoniales.



Photographie d'un Cuivré commun, prise sur site le 20 juin 2023

Par ailleurs, aucun reptile et mammifère n'a été inventorié lors de l'expertise de terrain. Les habitats naturels sont peu propices au développement des reptiles et les nuisances entraînées par les usages des parcelles voisines sont également peu propices à la libre circulation des mammifères. Les enjeux relatifs aux odonates, reptiles et mammifères sont également faibles à très faible au sein de la zone de projet.

La présentation des habitats naturels ainsi que la localisation de certaines espèces inventorierées sont présentées sur la carte ci-après.

Carte des habitats naturels et localisation des espèces inventoriées

14. SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

La synthèse des enjeux environnementaux est présentée dans le tableau ci-dessous :

Composante naturaliste	Enjeu potentiel
Alignement d'arbres	Faible
Prairie mésophile	Faible
Fossé	Faible
Avifaune	Faible
Entomofaune	Faible
Reptiles	Très faible
Amphibiens	Très faible
Mammifères terrestres	Faible
Chiroptères	Très faible
Zone humide pédologique	Très faible

Les habitats naturels en eux-mêmes ne présentent pas d'enjeu notable. Les enjeux liés à l'avifaune sont également faibles malgré la présence de la Tourterelle des bois. La zone de projet est soumise à des nuisances sonores notamment rendant difficile le développement de l'avifaune.

Les enjeux naturalistes liés à l'entomofaune sont également faibles malgré la présence de la prairie mésophile, habitat favorable à son développement. Le site est susceptible d'accueillir des espèces généralistes et non patrimoniales.

Les enjeux naturalistes liés aux reptiles, amphibiens et chiroptères sont très faibles à cause d'une absence d'habitats favorables à leur

développement, des nuisances sonores évoquées mais également de la pollution lumineuse engendrée par l'éclairage des équipements sportifs.

Les enjeux liés aux mammifères sont faibles à cause de la faible diversité d'habitat recensée mais également des nuisances engendrées par les usages à proximité de la zone de projet.

Enfin, aucune zone humide n'a été déterminée sur la base des critères pédologiques et/ou phytocénotiques définis par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Les enjeux relatifs aux zones humides sont donc très faibles.

La synthèse des enjeux de conservation des milieux naturels est présentée figure 26.

Carte de synthèse des enjeux environnementaux



15. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

⇒ Natura 2000

La mise en compatibilité du PLUi 12 n'est pas susceptible d'avoir d'incidence néfaste notable sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 localisés à proximité de la commune de Bessens. Elle n'est donc pas susceptible d'avoir d'incidence néfaste notable sur le réseau Natura 2000.

⇒ Milieux naturels et biodiversité

Les enjeux écologiques liés aux milieux naturels, à la biodiversité et aux continuités écologiques sont faibles au sein de la zone de projet. La mise en compatibilité du PLUi 12 n'est pas susceptible d'avoir d'incidence néfaste notable sur les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques.

⇒ Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

La surface imperméabilisée ne sera que de 925 m² sur les 3 420 m² qui seront reclassés en zone Ueq (soit environ 27%). Actuellement la parcelle n'est pas cultivée et est entretenue par les services techniques de la Mairie. La mise en compatibilité du PLUi 12 n'est pas susceptible d'avoir d'incidence néfaste notable sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

⇒ Zones humides

Le projet ne prévoit pas d'autoriser la constructibilité à l'intérieur ou à proximité de zones humides. La mise en compatibilité du PLUi 12 n'est pas susceptible d'avoir d'incidence néfaste notable sur les zones humides.

⇒ Eau potable

Le projet prévoit la construction d'un terrain de futsal et ne nécessite donc pas de raccordement au réseau d'eau potable. De plus, le réseau d'eau potable est déjà existant. La mise en compatibilité du PLUi 12 n'est pas susceptible d'avoir d'incidence néfaste notable sur l'alimentation en eau potable.

⇒ Eaux pluviales

La surface imperméabilisée ne sera que de 925 m² sur les 3 420 m² qui seront reclassés en zone Ueq (soit environ 27%). De plus, la toiture du futur terrain de futsal permettra de rediriger les eaux pluviales. La mise en compatibilité du PLUi 12 n'est pas susceptible d'avoir d'incidence néfaste notable sur la gestion des eaux pluviales.

⇒ Assainissement

Le projet ne prévoit pas l'augmentation des effluents. La mise en compatibilité du PLUi 12 n'est pas susceptible d'avoir d'incidence néfaste notable sur l'assainissement.

⇒ Paysage et patrimoine bâti

Le projet ne se situe pas au sein ni à proximité d'un site classé ou inscrit en application des articles L.341-1 et L.341-2 du Code de l'Environnement. La mise en compatibilité du PLUi 12 n'est pas susceptible d'avoir d'incidence néfaste notable sur les paysages et le patrimoine bâti.

⇒ Sites et sols pollués

Le projet n'intéresse aucun site ou sol pollué connu. Aucune production significative de déchets n'est attendue en lien avec les objets de la mise en compatibilité du PLUi 12. La mise en compatibilité du PLUi 12 n'est pas susceptible d'avoir d'incidence néfaste notable sur les sites et sols pollués, ni sur la production de déchets.

⇒ **Risques et nuisances**

Les objets de la modification n'accentuent pas l'exposition des biens et des personnes à de risques prévisibles ou à des nuisances connues. La mise en compatibilité du PLUi 12 n'est pas susceptible d'avoir d'incidence néfaste notable sur les risques et nuisances.

⇒ **Air, énergie, climat**

Seul 27% de la surface sera imperméabilisée et aucun arbre n'est recensé sur le site. De plus, la toiture du terrain de futsal sera couverte de panneaux photovoltaïques. La mise en compatibilité du PLUi 12 n'est pas susceptible d'avoir d'incidence néfaste notable sur l'air, l'énergie ou le climat.

PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE BESENS

COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN-ET-GARONNE

C2 - REGLEMENT APRES MISE EN
COMPATIBILITE DU PLUi
(PIECE N°4 DU PLUi)

MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi 12

Examen conjoint	Enquête Publique	Approbation

